



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS 2018-2019

Constituée en personne morale 1998

TABLE DES MATIÈRES

Normes de propreté des salons/locaux.....	4
Discipline	6
Conseil d'administration / comités	7
Frais et droits	9
Règlements administratifs applicables aux coiffeurs-stylistes et stylistes en coupe technique	10
Membres	10
Accréditation.....	10
Écoles	13
Programme d'études - coiffure.....	16
Programme d'études – styliste en coupe technique	19
Règlements administratifs applicables aux esthéticiens, techniciens en soins des ongles, maquilleurs, techniciens des cils et sourcils et techniciens en épilation	21
Membres	21
Accréditation.....	21
Écoles	23
Programme d'études – technicien en soins des ongles.....	24
Programme d'études – esthétique	27
Programme d'études – maquillage	29
Programme d'études – cils et sourcils... ..	33
Programme d'études – épilation.....	35
Écoles – cils et sourcils et épilation.....	36

NORMES DE PROPRETÉ DES SALONS/LOCAUX

- 5 Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement de cosmétologie doit obtenir une licence d'exploitation de salon. NOTER qu'une seule licence d'exploitation de salon sera délivrée et que le propriétaire sera responsable de toutes les personnes qui y travaillent.
- 5.1 Les établissements de cosmétologie sont situés dans une pièce suffisamment éclairée et aérée, séparée de toute pièce servant de salle de séjour, de salle à manger ou de chambre à coucher ou de toute pièce utilisée pour la préparation ou l'entreposage des aliments.
- 5.2 Les établissements de cosmétologie sont complètement séparés de tout restaurant ou autre commerce de manipulation d'aliments nonemballés.
- 5.3 Les planchers, murs et plafonds de toutes les pièces où est pratiquée la cosmétologie sont recouverts d'un matériau facile à nettoyer et sont gardés en bon état de propreté. L'accumulation de cheveux sur le plancher n'est pas permise, les cheveux étant jetés dans un récipient fermé.
- 5.4 Le matériel et les instruments et fournitures qui sont ou peuvent être utilisés pour plus d'un client et qui touchent directement le client sont nettoyés à fond après chaque usage et sont gardés en condition d'hygiène. Il est interdit de se servir d'appareils électriques pour enlever les cals.
 - 5.4.1 Les articles jetables doivent, après usage, être jetés dans une poubelle fermée appropriée.
- 5.5 Immédiatement après leur dernière utilisation pour un client et avant leur utilisation pour un autre client, les instruments employés dans la prestation de services de cosmétologie sont rincés et lavés puis traités à un bactéricide – suivant les instructions du fabricant.
 - 5.5.1 Chaque membre qui offre des services de cosmétologie doit avoir son propre récipient fermé pour fins de désinfection.
 - 5.5.2 Chaque membre autorisé à offrir des services d'épilation à la cire doit garder le pot de cire couvert; seuls les applicateurs jetables en bois sont permis pour tous les services d'épilation à la cire, et ils ne doivent être plongés dans le pot de cire qu'une seule fois (pas de seconde prise avec le même applicateur).
 - 5.5.3 Les membres autorisés à offrir des services d'épilation à la cire doivent porter des gants jetables pendant qu'ils travaillent.
- 5.6 Les outils, les instruments et le matériel sont d'un modèle pouvant être nettoyé et désinfecté. Les éponges et tous les autres instruments poreux doivent être jetés après chaque usage.
- 5.7 Une serviette ou un linge propre différent est utilisé pour chaque client, après quoi il est placé dans un contenant approprié et complètement à l'écart des serviettes ou linges propres. Les serviettes et linges propres sont rangés dans un endroit et d'une manière où ils sont protégés contre la poussière et les autres sources de contamination.
- 5.8 Le matériel et les machines électriques sont conçus de façon à protéger l'opérateur et le client contre les chocs électriques. Des fils de retour à la terre sont installés au besoin.
- 5.9 Les appareils sanitaires utilisés dans un établissement de cosmétologie sont conçus de façon appropriée à leur usage. Ils sont alimentés en eau froide et chaude et installés conformément aux règlements régissant les installations de plomberie au Nouveau-Brunswick.
- 5.10 Avant d'ouvrir leur commerce, les propriétaires de salon doivent obtenir les autorisations provinciales et municipales, en matière de zonage notamment.
- 5.11 Les cosmétologues doivent se laver les mains à fond avant de servir un client. Ils doivent porter des vêtements propres et lavables.
- 5.12 Quiconque aménage un salon de cosmétologie dans sa résidence doit être titulaire d'une licence d'exploitation de salon. Le salon est séparé du logement et comporte :
 - a) une entrée distincte y permettant l'accès sans passer par le logement et sans être vu à partir

du logement;

b) un cabinet de toilette à l'usage exclusif des clients du salon, et non à celui des membres du ménage, l'accès au cabinet se faisant sans passer par le logement et sans être vu à partir du logement; les salons situés dans un centre commercial ont accès à des salles de toilettes à l'intérieur du centre qui comportent au moins deux toilettes.

- 5.13 Sous réserve des arrêtés municipaux pertinents, il est affiché à l'extérieur de tout local où est pratiquée la cosmétologie, à un endroit bien en vue à partir de la rue ou d'une allée publique, une enseigne indiquant, en caractères gras d'au moins trois pouces, le nom et la nature de l'établissement.
- 5.14 Le membre affiche son permis ou sa licence d'exploitation, en cours de validité, à un endroit bien en vue du public.
- 5.15 La liste des prix de chaque service normalement offert, en caractères parfaitement lisibles, est affichée dans un endroit bien en vue de chaque salon.
- 5.16 Chaque salon comporte un contenant à l'abri de la poussière pour ranger les serviettes et linges fraîchement lavés et un autre récipient ou panier à linge fermé pour les serviettes et linges utilisés.
- 5.16.1 Les cabinets de toilette comportent des essuie-tout jetables ou un sèche-mains; l'utilisation des serviettes dans les cabinets de toilette est interdite.
- 5.17 Chaque cosmétologue doit avoir un dispositif de désinfection pour les instruments.
- 5.18 Avant de délivrer une licence d'exploitation de salon autorisant l'exploitation d'un établissement de cosmétologie en quelque lieu que ce soit, y compris à un nouvel emplacement, le comité des examens et de l'accréditation doit recevoir, d'un inspecteur, un rapport qu'il estime satisfaisant. Afin de recevoir la licence d'exploitation de salon, la personne doit remplir les conditions suivantes:
- * disposer de produits de désinfection et d'hygiène approuvés par le Comité de discipline;
 - * se conformer aux normes sur les mesures d'hygiène prévues dans les présents règlements administratifs;
 - * être cosmétologue accrédité ou employer un cosmétologue accrédité;
 - * vérifier le zonage et obtenir de la municipalité ou de l'administration locale l'autorisation d'exploiter un salon à cet endroit;
 - * obtenir l'approbation d'un plombier et d'un électricien titulaires de licences dans le cas d'une demande initiale, d'un déménagement ou de travaux de rénovation, au besoin;
 - * disposer d'un ou de plusieurs lavabos alimentés en eau courante chaude et froide dans la pièce, ou une pièce adjacente où les services sont offerts, à l'exception d'un lavabo de salle de toilette. Il revient au Comité des examens et de l'accréditation de déterminer si les installations sont appropriées.
- 5.19 La demande initiale pour la licence d'exploitation de salon et la demande visant un nouvel emplacement sont présentées au comité des examens et de l'accréditation.
- 5.20 Le directeur exécutif procède au renouvellement annuel de la licence d'exploitation du salon, sauf si un avis de manquement a été signifié et qu'il n'a pas été remédié au manquement.
- 5.21 Il est interdit aux cosmétologues accrédités de travailler dans un établissement de cosmétologie dont le propriétaire ou l'exploitant n'est pas titulaire d'une licence d'exploitation de salon.
- 5.22 Il est interdit aux propriétaires de salon d'employer quiconque, sauf un cosmétologue accrédité, pour effectuer des travaux de cosmétologie. Le propriétaire du salon doit s'assurer que chaque cosmétologue qui y travaille détienne un permis en règle.
- 5.23 Il est interdit aux titulaires de permis ou de licence d'exploitation, délivrés sous le régime de la *Loi sur la cosmétologie*, de faire des déclarations fausses ou trompeuses dans une annonce de journal, de revue, de radio, de télévision ou dans tout autre mode d'information du public dans le but d'inciter le public à fréquenter un endroit où est exploité un commerce de cosmétologie ou une école decosmétologie.

- 5.24 Le propriétaire de salon qui emploie un cosmétologue accrédité dont le statut de membre n'est pas en règle fera l'objet des mesures disciplinaires prévues dans les règlements administratifs.
- 5.25 Nulle autre personne qu'un membre accrédité ne peut s'annoncer ou prétendre être esthéticien, coiffeur-styliste, coiffeur, maquilleur, technicien en soins des ongles, styliste en coupe technique, technicien en cils et sourcils, technicien en épilation, ni avoir un permis ou une licence spécifique, y compris de service itinérant ou de propriétaire de salon.
- 5.30 Les cosmétologues souhaitant offrir leurs services à l'extérieur d'un salon doit détenir le permis de service itinérant et respecter les règles suivantes :
- Les services doivent être dispensés par des cosmétologues accrédités. Le permis de service itinérant doit être avec la trousse de service mobile en tout temps.
 - Le renouvellement annuel pour le permis de service itinérant est de 60 \$. Pour offrir le service itinérant, les membres accrédités doivent payer leur cotisation annuelle en plus des droits du permis de service itinérant. Les cosmétologues accrédités qui détiennent la licence d'exploitation de salon, qui veulent offrir des services itinérants, doivent payer ces droits (60 \$) plus les droits d'accréditation (membre) et les droits du permis d'exploitation (salon) pour un total de 175 \$ par année.
 - Le permis de service itinérant vise l'équipement qui est utilisé pour offrir un tel service et qui n'est pas fixé en permanence dans un établissement de cosmétologie.
 - Toute personne qui demande un permis de service itinérant doit remplir et présenter un formulaire de demande prescrit par les règlements administratifs. La personne doit fournir la preuve d'une trousse de travail en respectant les exigences sanitaires et payer le droit requis.
 - Cette personne doit aussi se plier à toutes les exigences supplémentaires établies par les règlements administratifs.
 - Nul ne peut pratiquer la cosmétologie dans une résidence privée, dans des aires de bureaux ou dans un hôtel ou motel à moins d'y être spécifiquement autorisé en vertu du permis de service itinérant.
 - Cette dernière condition ne vise pas les hôpitaux ni les foyers de soins, où les services ne peuvent être offerts qu'aux patients, ni les cosmétologues détenant un permis valide qui offrent moins de 10 heures par semaine.

DISCIPLINE

- 6.1 Le titulaire d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur la cosmétologie* est susceptible de mesures disciplinaires pour toute infraction aux règlements administratifs de l'Association.
- 6.1 a) Quiconque pratique la cosmétologie sans y être expressément autorisé par un permis et tout établissement de cosmétologie ou école où la cosmétologie est pratiquée sans licence d'exploitation est susceptible de mesures disciplinaires en conformité avec la Loi. L'Association peut demander une injonction ou autre ordonnance judiciaire pour interdire la pratique de la cosmétologie sans licence ou permis en contravention à la Loi.
- 6.2 Une plainte pour infraction peut être portée par tout membre votant ou membre du public, ou par le directeur exécutif à la demande de toute autre personne.
- 6.3 Les plaintes sont faites par écrit et signées par le plaignant. Elles sont présentées au Comité de discipline en toute confidentialité et ne peuvent être divulguées autrement que selon la Loi et les règlements administratifs.
- 6.4 Lorsqu'une plainte est portée, le directeur exécutif avise la personne contre qui les accusations sont portées ainsi que le plaignant des dates, heure et lieu de l'audition de la plainte.
- 6.5 Le plaignant et la personne contre qui les accusations sont portées peuvent être représentés par avocat.
- 6.6 La personne contre qui les accusations sont portées peut admettre la véracité des accusations, auquel cas le Comité de discipline peut imposer celles des mesures disciplinaires énoncées au paragraphe 6.8 qu'il estime indiquées.
- 6.7 Si l'accusé n'admet pas la véracité des accusations, le Comité de discipline procède à l'audition de la plainte, reçoit les éléments de preuve et entend les témoins. L'audition de la plainte peut

être ajournée, jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

- 6.8 S'il détermine que la personne contre qui les accusations sont portées a commis l'infraction reprochée, le Comité de discipline peut lui imposer celles des mesures disciplinaires suivantes qu'il estime indiquées :
- * une réprimande;
 - * la suspension du permis ou licence pour une période ne dépassant pas 6 mois;
 - * la suspension du permis ou licence, l'imposition de modalités, de conditions et de restrictions pour une durée donnée, y compris l'obligation de suivre des cours et de les réussir;
 - * l'annulation du permis ou frais de sanction disciplinaire de 200 \$ et les coûts disciplinaires.
 - * Un avis au public.
 - * La personne qui fait l'objet de mesures disciplinaires peut faire appel au président et au Conseil d'administration qui, après avoir examiné l'accusation, peuvent annuler la mesure disciplinaire ou la modifier.
- 6.9 Lorsque le Comité de discipline a suspendu ou annulé un permis, la personne contre qui les accusations sont portées peut faire appel à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sous le régime de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour faire annuler la décision ou modifier la mesure disciplinaire.
- 6.10 Le directeur exécutif signale toutes les procédures disciplinaires engagées au Conseil d'administration, qui en fait rapport à l'assemblée annuelle en omettant le nom de la personne contre qui les accusations sont portées, sauf s'il en juge la divulgation nécessaire.
- 6.11 L'inspecteur qui constate une insuffisance ou une infraction sur des lieux porte cette insuffisance ou infraction à l'attention du propriétaire ou du gérant en laissant sur les lieux un avis d'infraction précisant l'insuffisance ou l'infraction reprochée.
- 6.12 Suite à la réception du rapport de l'inspecteur, le propriétaire de salon devra remédier l'infraction ou l'insuffisance dans un délai qu'il impartit, délai ne pouvant dépasser deux semaines. S'il est constaté lors d'une inspection ultérieure qu'il n'a pas été remédié à l'insuffisance ou à l'infraction, le directeur exécutif dans le délai imparti, l'inspecteur en avise le Comité de discipline pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.
- 6.13 Il est interdit aux salons ou écoles d'exploiter un commerce de cosmétologie avant que leurs lieux ne fassent l'objet d'une inspection et ne soient autorisés à cette fin.
- 6.14 Le salon, l'école ou le service itinérant qui est exploité avant de faire l'objet de l'inspection et/ou de recevoir l'autorisation prescrite est condamné à des frais de sanction disciplinaire de 200 \$ pour chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit. Un avis public pourrait être émis si l'infraction n'est pas corrigée en moins de quarante-cinq (45) jours.

CONSEIL D'ADMINISTRATION / COMITÉS

- 7 Seuls les membres ayant rempli un mandat de deux ans au Conseil d'administration sont éligibles à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat ou à la trésorerie.
- 7.1 a) Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement aux dates, heure et lieu que fixe le président. Le secrétaire donne aux membres du Conseil d'administration un préavis minimal d'une semaine. Il est permis de cumuler les charges de membre du Conseil d'administration et de membre du comité des examens et de l'accréditation.
- b) Est constitué un comité de direction composé du président, du président sortant, du vice-président, du secrétaire, du directeur exécutif et du trésorier, qui se réunit trimestriellement avant les réunions prévues du Conseil d'administration.
- 7.2 Conformément au principe établi en cette matière, en cas d'absence du président, le vice-président le remplace. Le Conseil d'administration peut nommer un membre pour remplacer le membre du Conseil d'administration qui refuse d'agir ou qui en est incapable.
- 7.3 Le secrétaire tient des procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration et de l'Association et présente ceux-ci pour approbation à la réunion suivante du Conseil d'administration et de l'Association, selon le cas.

- 7.4 Le trésorier préside le Comité des finances.
- 7.5 Le trésorier garantit l'exécution de ses fonctions au moyen d'une assurance contre les détournements de 5 000 \$ souscrite auprès d'une société d'assurance autorisée, dont la prime est à la charge de l'Association.
- 7.6 Le Conseil d'administration fait rapport des mesures prises au cours de l'année précédente à l'assemblée annuelle.
- 7.7 Le Conseil d'administration nomme chaque année un comptable agréé à titre de vérificateur de l'Association et du rapport du trésorier et présente un rapport de vérification à l'assemblée annuelle.
- 7.8 Les chèques et les sommes reçus par les dirigeants de l'Association ou par le directeur exécutif sont déposés dans la banque à charte choisie par le Conseil d'administration, toutes les dépenses étant payées par chèque tiré sur un compte à cette banque.
- 7.9 Le règlement administratif ordinaire sur les opérations bancaires d'une personne morale qu'exige la Banque Canadienne Impériale de Commerce est accepté et adopté comme règlement administratif sur les opérations bancaires de l'Association et est incorporé par renvoi comme s'il était énoncé dans sa version intégrale.
- ⇒ Le règlement administratif ordinaire sur les opérations bancaires d'une personne morale qu'exige la Banque Toronto Dominion est accepté et adopté comme règlement administratif sur les opérations bancaires de l'Association et est incorporé par renvoi comme s'il était énoncé dans sa version intégrale.
 - ⇒ Le règlement administratif ordinaire sur les opérations bancaires d'une personne morale qu'exige la Banque de Nouvelle-Écosse est accepté et adopté comme règlement administratif sur les opérations bancaires de l'Association et est incorporé par renvoi comme s'il était énoncé dans sa version intégrale.
 - ⇒ Le règlement administratif ordinaire sur les opérations bancaires d'une personne morale qu'exige la Banque de Montréal est accepté et adopté comme règlement administratif sur les opérations bancaires de l'Association et est incorporé par renvoi comme s'il était énoncé dans sa version intégrale.
 - ⇒ Le règlement administratif ordinaire sur les opérations bancaires d'une personne morale qu'exige la Banque Nationale du Canada est accepté et adopté comme règlement administratif sur les opérations bancaires de l'Association et est incorporé par renvoi comme s'il était énoncé dans sa version intégrale.
- 7.10 Toute proposition de modification des règlements administratifs de l'Association doit être déposée auprès du directeur exécutif 60 jours au moins avant l'assemblée annuelle de l'Association. Le directeur avise les membres votants de l'Association de la proposition par écrit vingt jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle.
- 7.11 Les réunions se déroulent en conformité avec le manuel de procédure intitulé *Robert's Rules of Order*.
- 7.12 Les frais de déplacement de ceux qui doivent assister aux réunions du Conseil d'administration, du comité des examens et de l'accréditation et des comités permanents sont payés par le trésorier sur présentation des pièces justificatives à l'appui.
- 7.13 Le Conseil d'administration voit au paiement des salaires nécessaires.
- 7.14 Le Conseil d'administration peut convoquer une réunion extraordinaire où il recommandera aux membres la destitution du directeur exécutif ou du président, lorsque 80 pour cent de l'ensemble des dirigeants et des administrateurs votent en faveur d'une motion de non-confiance. Un vote à la majorité des membres présents à la réunion extraordinaire est nécessaire pour la destitution.
- 7.15 Le membre du comité exécutif, du Conseil d'administration ou d'un comité qui a été destitué pour inconduite quelconque ou pour violation de la déclaration de confidentialité n'est pas

éligible au Conseil d'administration et aux comités.

FRAIS ET DROITS

- 7.17 Les droits d'accréditation et les frais d'examen sont les suivants:
- | | |
|---|----------------|
| Inscription – étudiant | 45 \$ |
| Frais d'examen | 100 \$ |
| Frais d'examen – assistant | 30 \$ |
| Inscription – assistant | 30 \$ |
| Inscription – cosmétologue | 55 \$ |
| Inscription – instructeur | 60 \$ |
| Délivrance de la licence d'exploitation de salon | 250 \$ |
| Inscription – services itinérants | 224 \$ |
| Déménagement d'un salon | 144 \$ |
| Autorisation – école | 800 \$ |
| Déménagement – école | 250 \$ |
| Renouvellement – cosmétologue (annuel) | 55 \$ |
| Renouvellement – assistant (annuel) | 30 \$ |
| Renouvellement – propriétaire de salon (annuel) | 60 \$ |
| Renouvellement – instructeur (annuel) | 90 \$ |
| Renouvellement – école (annuel) | 250 \$ |
| Renouvellement – services itinérants (annuel) | 60 \$ |
| Permis temporaire d'exploration | 11 \$ |
| Permis de travail | 30 \$ |
| Instructeur suppléant (doit détenir un permis en
Inscription | 90 \$
30 \$ |
| Copie d'un certificat | 15 \$ |
| Droits d'adhésion/ de réintégration | 100 \$ |
| Frais de sanction disciplinaire | 200 \$ |
- 7.18 Les droits de réouverture d'un salon de cosmétologie sont de 75 \$ plus les droits d'inscription de 30 \$, étant entendu que le propriétaire du salon doit être celui qui était auparavant titulaire de la licence d'exploitation de salon et à condition qu'aucun changement n'ait été apporté à la structure dusalon.
- 7.19 Les droits de renouvellement des permis ou des licences d'exploitation qui n'ont pas été renouvelés dans les 90 jours qui suivent leur date d'échéance sont de 110 \$, sauf pour la licence d'exploitation d'école et de services itinérants, dont les droits de renouvellement en cas d'expiration du permis sont de 285 \$.
- 7.20 Des duplicatas des certificats peuvent être délivrés sur présentation de la preuve de la perte de l'original et sur paiement du droit de 15\$.
- 7.21 Un membre en règle est un membre qui a payé tous ses droits et amendes, qui ne fait l'objet ni de mesures ni de procédures disciplinaires, dont le ou les permis n'ont jamais été suspendus ni révoqués, et à l'égard de qui il n'a jamais été établi qu'il s'était présenté d'une manière préjudiciable à l'Association, à son Conseil d'administration, aux membres de ses comités ou à son personnel. Tel membre jouit du plein droit de vote aux assemblées annuelles et aux réunions extraordinaires.

COMITÉS

Sont constitués les comités permanents suivants :

- 8.1 le COMITÉ DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, dont les fonctions sont de passer en revue les lois et règlements administratifs de l'Association et de formuler des recommandations concernant les modifications à apporter à ceux-ci;
- 8.2 le COMITÉ DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION, dont les fonctions sont de passer en revue les programmes d'études et de formation à l'intention des étudiants et de formuler des recommandations à ces égards, ainsi que de promouvoir la formation supérieure et spécialisée dans le domaine de la cosmétologie pour les membres de l'Association;
- 8.3 le COMITÉ DES NORMES, dont les fonctions sont de formuler des recommandations concernant

les normes applicables aux locaux, aux installations et au matériel dans les établissements et écoles de cosmétologie;

- 8.4 le COMITÉ DE DISCIPLINE, dont les fonctions sont d'organiser l'inspection des établissements de cosmétologie, d'entendre les plaintes portées contre les cosmétologues se rapportant aux infractions aux présents règlements administratifs ainsi que d'imposer des mesures disciplinaires conformément aux règlements administratifs;
- 8.5 le vice-président préside le Comité de discipline;
- 8.6 le COMITÉ DES RELATIONS PUBLIQUES, dont les fonctions sont de promouvoir l'image de l'Association auprès du public et de se charger de la publication des rapports annuels et périodiques ainsi que des bulletins d'information;
- 8.7 le COMITÉ D'ARBITRAGE, dont les fonctions sont d'agir en tant qu'agent de liaison entre les clients insatisfaits et les salons ou cosmétologues pour faciliter le règlement satisfaisant de la plainte;
- 8.8 le COMITÉ DES FINANCES, dont les fonctions sont de surveiller les documents financiers de l'Association et d'éclairer le Conseil d'administration relativement aux investissements et aux budgets;
- 8.9 le COMITÉ DES EXAMENS ET DE L'ACCREDITATION, qui étudie les demandes d'accréditation, est composé de cinq cosmétologues accrédités élus par les membres de l'Association et de quatre membres nommés par le Conseil d'administration, les règles suivantes s'appliquant :
- a) trois membres constituent le quorum,
 - b) le directeur exécutif agit à titre de secrétaire du comité des examens et de l'accréditation.
- 8.10 Les comités permanents sont nommés par le Conseil d'administration immédiatement après la tenue de l'assemblée annuelle et sont composés de trois à cinq membres, dont un administrateur.

LES RÉUNIONS D'AFFAIRES DE L'ASSOCIATION DE COSMÉTOLOGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK SE DÉROULENT DANS UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE ET SANS BOISSONS ALCOOLISÉES.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS APPLICABLES AUX COIFFEURS- STYLISTES ET STYLISTES EN COUPE TECHNIQUE

MEMBRES

- 1.2 Quiconque cherche à obtenir l'accréditation en tant que coiffeur-styliste et qui est coiffeur-styliste accrédité ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick présente une demande de permis temporaire. Le comité des examens et de l'accréditation ou son président peut autoriser la délivrance d'un permis temporaire pour une période maximale de trois mois. Les candidats titulaires d'un certificat du sceau rouge peuvent devoir passer un examen. Les autres auteurs de demande fourniront une preuve d'emploi et de permis avant de se faire accorder la réciprocity.
- 1.3 Quiconque doit obtenir le certificat du sceau rouge doit en faire la demande au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.
- 1.4 Les coiffeurs-stylistes souhaitant offrir leurs services à l'extérieur du salon de coiffure sont assujettis au règlement portant sur les permis de services itinérants.

ACCREDITATION

- 2 Quiconque souhaite s'inscrire comme étudiant doit, avant la date de début, présenter sa demande par l'intermédiaire du directeur exécutif de l'Association et fournir une preuve de son âge et son éducation.
- 2.1 a) L'étudiant doit avoir terminé la douzième année (au moins) ou doit fournir la preuve d'un

niveau d'éducation équivalent, ou il doit être étudiant adulte. L'étudiant doit être âgé de 18 ans avant la fin du cours.

- b) Pour obtenir le statut d'étudiant adulte, il faut être âgé de 21 ans et démontrer au comité des examens et de l'accréditation qu'on possède des aptitudes à la vie quotidienne.

2.1.1 Un étudiant doit terminer sa formation en cosmétologie dans une école enregistrée dans un délai de deux années après la date de son commencement, ou à la discrétion du Comité des examens et de l'accréditation.

2.1.2 a) À la fin de leur formation en cosmétologie, les étudiants peuvent recevoir un permis temporaire leur permettant de fournir des services de cosmétologie, selon les prescriptions de leur domaine d'étude, dans un salon enregistré auprès de l'Association. Le permis temporaire ne doit pas durer plus de trois (3) mois, ou pour une durée déterminé par le Comité des examens et de l'accréditation.

b) L'étudiant qui détient un permis temporaire doit être supervisé, en tout temps, par une personne détenant un permis dans la même sphère d'activités.

c) Pour obtenir un tel permis, un étudiant doit fournir une preuve des heures de formation suivies en vertu du programme d'étude prescrit, une copie du diplôme de l'école enregistrée, une confirmation d'avoir rempli son contingent de clients, et tout autre document demandé par le Comité des examens et de l'accréditation.

2.2 Le candidat à l'accréditation doit démontrer au comité des examens et de l'accréditation qu'il est âgé de 17 ans et qu'il a terminé la douzième année (au moins) et obtenu son diplôme ou l'équivalent de l'évaluation en éducation générale (GED) ou qu'il est étudiant adulte. En outre, il doit avoir suivi le programme d'études et effectué la formation pratique obligatoire et obtenu le diplôme d'une école autorisée.

2.3 Supprimé le 7 juin 2009 par le comité des examens et de l'accréditation en vertu des alinéas 31a) et d) de la Loi sur la cosmétologie.

2.4 La personne qui échoue à un examen ci-prévu pourra le reprendre une seule fois au coût de 20 \$ (par segment) pour chaque segment auquel il a échoué, après 30 jours. Par la suite, avant d'obtenir la permission de subir un nouvel examen, elle devra suivre de la formation complémentaire, la preuve de laquelle devra être présentée.

2.5 Les qualités requises pour devenir instructeur agréé en coiffure :

- Avoir réussi la douzième année ou l'équivalent de l'évaluation en éducation générale (GED).
- Avoir quatre ans d'expérience de travail comme coiffeur-styliste accrédité dans un salon de cosmétologie enregistré.
- Pouvoir démontrer au comité des examens et de l'accréditation que la personne a une connaissance suffisante des techniques actuelles de la coiffure, ayant suivi un cours de perfectionnement ou travaillé récemment, notamment.
- Exposer les grandes lignes du cours de formation, indiquant la méthode d'enseignement de même que le nombre d'heures d'enseignement théorique et pratique, cours que le comité des examens et de l'accréditation estime satisfaisant.
- Avoir suivi 30 jours (240 heures) de formation en apprentissage sous la direction d'un instructeur agréé dans une école autorisée, ou un cours universitaire de 3 crédits en éducation des adultes, ou une combinaison des deux.
- Payer les droits prescrits et réussir l'examen provincial déterminé par le comité des examens et de l'accréditation.

2.5(a) L'instructeur suppléant candidat à l'accréditation doit satisfaire aux exigences :

- Avoir réussi la douzième année ou l'équivalent de l'évaluation en éducation générale (GED).
- Avoir quatre ans d'expérience de travail comme coiffeur-styliste accrédité dans un établissement de coiffure ayant plus d'un coiffeur-styliste à son service.
- Pouvoir démontrer au comité des examens et de l'accréditation que la personne a une connaissance suffisante des techniques actuelles de la coiffure, ayant suivi un cours de perfectionnement ou travaillé récemment, notamment.
 - ⇒ L'instructeur suppléant ne peut exécuter ses fonctions que dans les situations d'urgence et pour un maximum de 21 heures.
 - ⇒ Il doit obtenir l'autorisation préalable du comité des examens et de l'accréditation.
 - ⇒ Il doit payer les droits réglementaires.
 - ⇒ Il peut seulement donner des heures de formation en laboratoire (21 heures).

- 2.6 Les instructeurs agréés seront classés en tant qu'instructeur agréé de niveau I ou de niveau II.
- a) L'instructeur agréé de niveau I est un instructeur qui n'a pas reçu de formation complémentaire relativement à la profession de coiffeur-styliste ou qui n'a pas fourni la preuve de ce perfectionnement à l'Association pour la période visée par le renouvellement annuel.
 - b) L'instructeur agréé de niveau II est un instructeur qui a suivi un minimum de 20 heures de formation relativement à la profession de coiffeur-styliste et qui a fourni une preuve de ce perfectionnement à l'Association, formation que le comité des examens et de l'accréditation estime satisfaisante. L'accréditation doit être renouvelée et la formation reprise annuellement, sinon l'instructeur agréé de niveau II sera classé instructeur agréé de niveau I.
- 2.6.1 Les qualités requises pour devenir instructeur agréé en styliste de coupe technique:
- Avoir réussi la douzième année ou l'équivalent de l'évaluation en éducation générale (GED).
 - Avoir quatre ans d'expérience de travail comme coiffeur-styliste accrédité ou styliste en coupe technique dans un salon de cosmétologie enregistré.
 - Pouvoir démontrer au comité des examens et de l'accréditation que la personne a une connaissance suffisante des techniques actuelles de la coiffure ou la coupe technique, ayant suivi un cours de perfectionnement ou travaillé récemment, notamment.
 - Exposer les grandes lignes du cours de formation, indiquant la méthode d'enseignement de même que le nombre d'heures d'enseignement théorique et pratique, cours que le comité des examens et de l'accréditation estime satisfaisant.
 - Avoir suivi 30 jours (175 heures) de formation en apprentissage sous la direction d'un instructeur agréé en coiffure ou d'un instructeur agréé en styliste de coupe technique dans une école autorisée, ou un cours universitaire de 3 crédits en éducation des adultes, ou une combinaison des deux.
 - Payer les droits prescrits et réussir l'examen provincial déterminé par le comité des examens et de l'accréditation.
- 2.7 Seul le coiffeur-styliste accrédité, titulaire d'un permis d'instructeur agréé en cours de validité, peut être désigné comme instructeur pour un étudiant.
- 2.8 Le titulaire d'un permis d'instructeur agréé ne peut être désigné comme instructeur pour plus de 18 étudiants en même temps.
- 2.9 Pendant qu'il dispense de l'enseignement à un étudiant, l'instructeur agréé y consacre tout son temps et ne travaillera pas autrement comme coiffeur-styliste accrédité.
- 2.9 (a) Les instructeurs agréés de niveau II qui ne sont pas au service d'un établissement de formation autorisé peuvent offrir aux étudiants inscrits qui ont échoué à l'examen d'accréditation deux fois une formation complémentaire. Ces étudiants doivent être titulaires d'un « permis temporaire », soit avoir complété 1 600 heures de formation.
- 2.10 Le sceau de l'Association est composé des mots « Cosmetology Association of New Brunswick / Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick » disposés en cercle et « Incorporated 1998 / Constituée en 1998 » au centre.
- 2.11 Le sceau est apposé par le secrétaire sur l'ordre du Conseil d'administration, sauf dans le cas des permis et des licences d'exploitations délivrés par le comité des examens et de l'accréditation.
- 2.12 Le sceau de l'Association est apposé sur tous les certificats délivrés par le comité des examens et de l'accréditation et peut y être apposé par le directeur exécutif.
- 2.13 Le certificat dont la délivrance est autorisée par le comité des examens et de l'accréditation est signé par le président ou le vice-président et le directeur exécutif.
- 2.14 Quiconque souhaite obtenir l'accréditation présente sa demande en ce sens au comité des examens et de l'accréditation par l'intermédiaire du directeur exécutif.
- 2.15 Au moment de présenter sa demande, l'auteur de la demande fournit une preuve de son âge et de son dossier d'études – preuve que le Comité des examens et de l'accréditation estime satisfaisante et acquitte les droits prescrits d'inscription, d'accréditation ou d'examen, selon le cas.

- 2.16 Une permission temporaire d'exploration peut être délivrée par le directeur exécutif aux personnes de 16 ans et plus sur demande et sur paiement des droits prescrits. Il s'agit d'une permission non renouvelable qui est valide pendant 40 jours ouvrables sur une période de 12 mois à partir de la date de sa délivrance.
- Le titulaire de la permission d'exploration exécute, sous la surveillance d'un coiffeur-styliste accrédité, des tâches générales d'entretien du salon.
 - Le titulaire de la permission doit tenir le directeur exécutif au fait de l'endroit où il ou elle travaille et de ses heures de travail. Le directeur exécutif a le droit de révoquer le permis en tout temps.
- 2.17 supprimé le 2 novembre 2014.
- 2.18 Le programme d'études et de formation pratique prescrit pour devenir assistant consiste en au moins 300 heures d'enseignement théorique et pratique comme étudiant assistant dispensées par un instructeur agréé dans une école de coiffure autorisée, dans les matières suivantes :
- MATIÈRE : Éthique professionnelle, hygiène et personnalité
Conduite au travail; hygiène publique; hygiène personnelle; maintien; développement personnel.
- MATIÈRE : Stérilisation et désinfection
Préparation et usage de produits antiseptiques et de désinfectants; méthodes de désinfection, de stérilisation; précautions en matière d'hygiène et de sécurité.
- MATIÈRE : Shampooings et produits de rinçage capillaire
Types de shampooings et leur utilisation sur les divers types de cheveux et états des cheveux, usage et application des produits de rinçage capillaire, pH des shampooings et produits de rinçage, cheveux.
- MATIÈRE : Traitements du cuir chevelu
Application de produits de traitement réparateur des cheveux, préparation, manipulation et rinçage.
- MATIÈRE : Permanentes Technique
d'application de solution à permanente aux bigoudis, rinçage de la solution à permanente, application de la solution neutralisante et enlèvement des bigoudis.
- MATIÈRE : Coloration
Application de colorants capillaires déjà mélangés (teintures), de colorants semi-permanents et de colorants temporaires. Rinçage et enlèvement des produits colorants des cheveux et de la peau.
- MATIÈRE : Loi et règlements administratifs de l'Association
Connaissance des lois et des règlements administratifs portant sur les assistants et les normes que doivent respecter les salons ainsi que les normes en matière d'hygiène.

ÉCOLES

LICENCE D'EXPLOITATION D'ÉCOLE

- 4.1 La personne, l'association, la firme ou la personne morale qui a l'intention d'ouvrir une école de coiffure présente sa demande pour la licence d'exploitation d'école au comité des examens et de l'accréditation.
- 4.2 Les noms de toutes les parties ayant un intérêt propriétaire dans l'école sont inscrits auprès de l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick.
- 4.3 La durée de validité de la licence d'exploitation d'école est d'un an à partir de la date de sa délivrance, à moins qu'il ne soit annulé plus tôt.
- 4.4 Le comité des examens et de l'accréditation peut, s'il le recommande, ordonner la délivrance

d'une licence d'exploitation d'école à l'auteur de la demande qui remplit les conditions afférentes sur paiement de droits de 800\$.

- 4.5 L'école titulaire d'une licence d'exploitation peut le renouveler annuellement avant son expiration en versant le droit de renouvellement si, avant l'expiration du permis, elle a remis à l'Association son programme d'études, ses brochures, sa liste de trousse, ses contrats et tous autres renseignements pertinents.

CONDITIONS AFFÉRENTES A LA LICENCE D'EXPLOITATION D'ÉCOLE

- 4.6 La délivrance de la licence d'exploitation d'école est assujettie à la présentation d'un plan d'implantation, y compris un plan d'évacuation en cas d'incendie, l'emplacement des extincteurs d'incendie ainsi que l'adresse municipale de l'école.
- 4.7 Le devis descriptif des installations de plomberie et d'électricité et du bâtiment doit être conforme aux ordonnances locales et provinciales et être présenté au comité des examens et de l'accréditation.
- 4.8 Pour qu'une autorisation lui soit accordée par le comité des examens et de l'accréditation, une école doit disposer d'une surface d'instruction pratique minimale de 40 pieds carrés par étudiant et d'une salle de classe distincte d'une superficie minimale de 12 pieds carrés par étudiant pour l'enseignement théorique. Les surfaces d'instruction minimales obligatoires sont les suivantes :
- une salle distincte pour l'enseignement pratique avec des postes pour les étudiants et une aire de réception aménagée de façon à faciliter le travail;
 - une aire de distribution disposant d'au moins un lavabo avec l'eau courante chaude et froide;
 - pour le calcul de la superficie minimale d'enseignement, les toilettes, les placards, les couloirs, les bureaux, les entrepôts ainsi que les autres pièces ou constructions similaires constituent des aires non consacrées à l'enseignement.
- 4.9 Le comité des examens et de l'accréditation peut recommander l'autorisation s'il lui est démontré que l'école visée dispose d'installations et d'instructeurs suffisants, qu'elle offre l'enseignement théorique et pratique nécessaire et que ses locaux peuvent accueillir 18 étudiants.
- 4.10 L'autorisation de la licence d'exploitation d'école est susceptible d'annulation si l'école omet, dans les trois mois qui suivent la réception d'un avis de manquement concernant ses locaux, ses instructeurs ou son instruction, d'y remédier d'une manière que le comité des examens et de l'accréditation estime satisfaisante.
- 4.11 L'autorisation annuelle est accordée aux écoles de formation sur paiement des droits annuels, à moins qu'un avis de manquement visé au paragraphe 4.10 soit remis sans qu'il ne soit remédié au manquement.
- 4.12 Le comité des examens et de l'accréditation peut reconnaître le certificat d'achèvement d'un cours de coiffure d'une école de coiffure reconnue conformément aux autres dispositions des règlements administratifs.
- 4.13 Sauf directive contraire du comité des examens et de l'accréditation, les examens de coiffure se tiennent au bureau de l'Association.

DOSSIERS DE L'ÉCOLE

- 4.14 Le propriétaire d'une école doit inscrire chaque étudiant auprès de l'Association et faire parvenir le nom de l'étudiant, son adresse et la date du début de l'enseignement avant la date d'inscription de l'étudiant à l'école; les droits prescrits doivent être payés au plus tard 30 jours après l'inscription.
- 4.15 Le propriétaire d'une école doit aviser par écrit le comité des examens et de l'accréditation de la date à laquelle il est mis fin à l'enseignement d'un étudiant dans les trente jours qui suivent son départ.
- 4.16 Le propriétaire d'une école doit tenir et garder à jour des fiches quotidiennes des présences

ainsi que du nombre d'heures d'enseignement théorique et pratique pour chaque étudiant inscrit à l'école.

- 4.17 Les dossiers que doit tenir une école en application du présent article doivent être classés selon un système de classement ordonné, alphabétique ou numérique, et pouvoir être examinés par un membre du comité des examens et de l'accréditation pendant les heures où l'école est ouverte à des fins d'enseignement.

TRANSFERT D'HEURES ET RÉINSCRIPTION

- 4.18 Une école doit fournir un rapport des crédits-heures accumulés, l'assiduité, le relevé de notes, les modules complétés et le nombre de clients, conformément aux règlements de l'école aux étudiants qui terminent leur cours avant la fin de la session.
- 4.19 Les écoles doivent accepter les heures-crédits d'instruction et de formation qu'a reçues un étudiant qui fait le transfert d'une autre école autorisée, à condition que l'étudiant n'ait pas interrompu son enseignement pendant une période continue de deux ans ou plus avant la demande de transfert des heures-crédits.

RAPPORT INSTRUCTEURS-ÉTUDIANTS

- 4.20 Une école de cosmétologie doit employer des instructeurs agréés et maintenir un rapport minimal :
- * d'un instructeur agréé à plein temps pour 18 étudiants ou moins, si les dimensions de la salle de classe le permettent;
 - * après l'inscription des 18 premiers étudiants, un instructeur supplémentaire à plein temps pour chaque groupe additionnel de 18 étudiants ou moins;
 - * un instructeur agréé doit être sur les lieux pendant toutes les heures où l'école est ouverte à des fins d'enseignement.

NORMES APPLICABLES AUX ÉCOLES

ÉQUIPEMENT POUR LES ÉCOLES DE COIFFURE

- 4.21 En plus des autres conditions ci-prescrites, la salle de classe dans laquelle est dispensé l'enseignement théorique de la profession de coiffure doit comporter un nombre de places assises suffisant pour accueillir tous les étudiants qui assistent aux cours ainsi que :
- ⇒ un tableau de 3 pieds sur 5 pieds au minimum;
 - ⇒ des manuels, fournis par l'école à chaque étudiant, sur toutes les matières du programme d'études;
 - ⇒ des aires d'enseignement pratique doivent comporter l'équipement suivant :
 - des assainissants
 - un contenant fermé pour les serviettes propres près du bac à shampooing
 - un contenant fermé pour les serviettes sales
 - des serviettes
 - des shampooings, toniques capillaires, crèmes à coiffer, revitalisants et lotions de mise en plis
 - des rouleaux magnétiques
 - des pinces, barrettes et épingles à cheveux
 - des peignes
 - des brosses
 - une chaise répondant aux normes de l'industrie
 - un sèche-cheveux
 - un fer à friser
 - des ciseaux
 - de la solution à permanente, des bigoudis et des applicateurs
 - du décolorant, de la teinture et des produits de rinçage
 - des gants en caoutchouc jetables
 - des ciseaux à amincir
 - un rasoir
 - des tondeuses et rasoirs de finition

- deux marottes et un support pour chaque étudiant
- des capes
- des minuteriers
- des bonnets à mèches / papillotes
- un fer pour la mise en plis
- un désinfectant liquide par groupe de deux étudiants
- un contenant avec couvert aseptisé pour ranger les instruments aseptisés pour chaque étudiant

4.22 L'aire d'enseignement pratique doit comporter ce qui suit pour chaque groupe de 18 étudiants ou moins qui travaillent en même temps :

- un bac à shampooing par groupe de quatre étudiants
- un sèche-cheveux avec casque par groupe de six étudiants

4.23 Les murs, planchers et plafonds de l'école ainsi que les tables et fauteuils et l'équipement doivent être en bon état et propres en tout temps. Les meubles doivent être de catégorie professionnelle et fabriqués expressément pour l'industrie. Les postes ainsi que les fauteuils et lavabos doivent être propres, sans résidus et en bon état. Les établissements doivent être bien éclairés, chauffés et ventilés.

PROGRAMME D'ÉTUDES - COIFFURE H1-H12

4.24 Le programme d'études et la formation pratique prescrit pour un coiffeur-styliste doivent comporter au moins 1 275 heures d'enseignement théorique et pratique dispensé dans une école autorisée sous la supervision directe d'un instructeur agréé en coiffure. Les étudiants doivent accumuler 1 600 heures de formation avant d'obtenir leur accréditation. La formation doit être dispensée sur une période minimale de 43 semaines. Les étudiants doivent accomplir 300 heures de formation avant de commencer leur stage. Jusqu'à 50 heures d'enseignement en laboratoire peuvent être créditées comme heures de formation prescrite. (4.25)

Programme 1275	Base 75	Stage 120 – 250
MATIÈRE	ENSEIGNEMENT A DISPENSER	MINIMU
FORMATION DE BASE C-1 Éthique professionnelle,	Conduite au travail; hygiène publique; maintien; développement personnel; soins personnels; techniques de communication; relations humaines.	20
C-2 Stérilisation et désinfection	(Générique) y compris les types, la classification structurale, le mouvement, la croissance et la reproduction des bactéries;	25
	préparation et usage de produits antiseptiques et de désinfectants; méthodes de stérilisation; précautions en matière d'hygiène et de sécurité.	
C-3 Gestion des salons	Horaire de travail de l'exploitant; façon d'offrir un service acceptable; application des règles en matière d'hygiène et de propreté; achat économique du matériel et de la marchandise; tenue des dossiers en matière de finances et de services; opérations bancaires, publicité, assurances; méthodes de rendement au travail, consultation des clients, connaissance appliquée des produits pour la vente et l'utilisation dans les salons.	2 0

C-4 Règlements administratifs et Loi de l'Association	Connaissance générale de la loi régissant l'Association; connaissance approfondie des règlements administratifs; importance de l'Association pour l'industrie; importance de la connaissance par les membres des buts de l'Association.	1 0	
H-1 Shampooings et produits de rinçage capillaire	Bonne méthode de drapage; échelle des pH; connaissance des produits; techniques de massage du cuir chevelu et des épaules; ingrédients des produits; méthode de vente au détail.	THÉORIE 10	PRATIQUE 20
H-2 Traitements du cuir chevelu	Techniques de brosseage; massage du cuir chevelu; après-shampooings et tonifiants capillaires convenant aux conditions anormales des cheveux et du cuir chevelu; application des produits.	THÉORIE 10	PRATIQUE 20
H-3 Coiffure	<u>Cheveux courts</u> Bouclettes (avec diverses bases); vagues au peigne; placement des rouleaux; coiffure à la chaleur; fins du sèche-cheveux; méthodes de séchage pour obtenir divers effets; usages du fer à friser; modelage. <u>Cheveux longs</u> Coiffure à la chaleur; fins du sèche- cheveux; méthodes de séchage pour obtenir divers effets; tresses; coiffures relevées; fantaisie; entretien des postiches; divers rouleaux chauffants. <u>Coup de peigne</u> Méthodes de crépage à la brosse et de crépage au peigne; formes de visages.	THÉORIE 30	PRATIQUE 200
H-4 Coupe des cheveux	Usage des ciseaux, du rasoir, des ciseaux à amincir, de la tondeuse; du taille-cheveux ou à l'aide d'autres appareils; emploi sur différentes textures de cheveux. Coupe sur cheveux mouillés ou secs Division en sections pour la coupe Techniques élémentaires pour les coupes contemporaines (cheveux longs et courts); divers angles et degrés (0° à 180°) Techniques élémentaires pour les tondeuses et la finition Utilisation des outils Moustaches et barbes Coupes à la tondeuse, à la tondeuse avec peigne, finition, coupe plate (coupe en forme de brosse), ciseaux avec peigne Cou et oreilles Option : différents usages du rasoir droit	THÉORIE 50	PRATIQUE 300
H-5 Coloration capillaire	Théorie complète et étude de la décoloration et de la coloration; cheveux vierges et retouches; tests cutanés; problèmes particuliers; coloration capillaire temporaire et permanente; bon modes d'application de divers produits; évaluation des besoins individuels; règles applicables aux couleurs; division en sections; connaissance des produits; système des couleurs international.	THÉORIE 25	PRATIQUE 300

CLIENTS 85

H-6 Permanentes	Examen du cuir chevelu; choix des rouleaux; analyse du cheveu; choix et application des lotions; mesures de sécurité; ingrédients des lotions; permanentes alcalines; permanentes acides; permanentes de base; permanentes directionnelles; techniques de permanentes contemporaines comme la permanente spirale, le double enroulement, la permanente non gravitationnelle et autres (services de texture); outils et rouleaux particuliers; chimie appliquée et mesures de sécurité. Défrisage chimique; modes d'application; connaissances générales; connaissance des cheveux des groupes ethniques.	THÉORIE 25	PRATIQUE 175
H-7 Postiches	Nettoyage et maintien; coloration et intégration à la chevelure du client; mise en plis; mesures de sécurité.	THÉORIE 10	PRATIQUE 25
H-8 Stage	Le stage doit être effectué ailleurs que dans l'école ou l'établissement de formation de l'étudiant, dans un salon autorisé, sous la surveillance directe d'un cosmétologue accrédité (selon le cours de formation appliqué). Les écoles doivent tenir un registre du nombre d'heures de travail effectué par chaque étudiant et des progrès accomplis au cours du stage. Le nombre d'heures du stage doit être conforme au programme de formation désigné. L'étudiant doit faire de 120 à 250 heures de travail.	120 - 250	
H-9 Stérilisation et désinfection particulières au cours		1 5	
H-10 Histoire	Connaissance générale de l'histoire de la coiffure et de l'évolution de cette industrie.	5	
H-11 Anatomie et physiologie particulières au cours	Connaissance générale de la structure et des fonctions du corps humain à l'égard des services offerts par les cosmétologues; troubles communs des cheveux et de la peau et traitements afférents; connaissance approfondie de la structure, de la répartition et de la pousse des cheveux et des greffes de cheveux.	3 5	
H-12 Chimie et biologie particulières au cours	Principes de chimie élémentaire; composition et structure des cheveux; principes de biologie élémentaire, y compris la croissance, la structure et la reproduction des organismes vivants.	2 0	

4.25 Jusqu'à 50 heures d'enseignement en laboratoire peuvent être créditées comme heures de formation prescrites. Peuvent compter parmi les heures d'enseignement en laboratoire celles passées :

- ⇒ avec un instructeur suppléant
- ⇒ avec un technicien invité
- ⇒ à un congrès de coiffure
- ⇒ à un séminaire
- ⇒ en bibliothèque / à faire de la recherche
- ⇒ avec un fabricant en rapport avec le programme d'études prescrit

Après 300 heures de formation, l'étudiant peut demander un permis l'autorisant à travailler comme assistant dans un salon autorisé.

- 4.26 Les étudiants doivent effectuer 160 heures de formation avant de dispenser au public quelque type de service que ce soit.

PROGRAMME D'ÉTUDES – STYLISTE EN COUPE TECHNIQUE TC 1 – TC 10

- 4.27 Le programme d'études et la formation pratique prescrit pour un styliste en coupe technique doivent comporter au moins 765 heures d'enseignement théorique et pratique dispensé dans une école autorisée sous la supervision directe d'un instructeur agréé en coiffure. Les étudiants doivent accumuler au moins 1 000 heures de formation avant d'obtenir leur accréditation. La formation doit être dispensée sur une période minimale de 25 semaines. Les étudiants doivent accomplir 160 heures de formation avant de commencer leur stage et un total de 160 heures de formation avant de dispenser au public quelque type de service que ce soit. Jusqu'à 50 heures d'enseignement en laboratoire peuvent être créditées comme heures de formation prescrite. (4.25)

Programme 765	Base 75	Stage 80 – 160	
MATIÈRE	ENSEIGNEMENT A DISPENSER	MINIMUM	
FORMATION DE BASE C-1 Éthique professionnelle, personnelle et image	Conduite au travail; hygiène publique; maintien; développement personnel; soins personnels; techniques de communication; relations humaines.	20	
C-2 Stérilisation et désinfection élémentaires	(Générique) y compris les types, la classification structurale, le mouvement, la croissance et la reproduction des bactéries; préparation et usage de produits antiseptiques et de désinfectants; méthodes de stérilisation; précautions en matière d'hygiène et de sécurité.	25	
C-3 Gestion des salons	Horaire de travail de l'exploitant; façon d'offrir un service acceptable; application des règles en matière d'hygiène et de propreté; achat économique du matériel et de la marchandise; tenue des dossiers en matière de finances et de services; opérations bancaires, publicité, assurances; méthodes de rendement au travail, consultation des clients, connaissance appliquée des produits pour la vente et l'utilisation dans les salons.	20	
C-4 Règlements administratifs et Loi de l'Association	Connaissance générale de la loi régissant l'Association; connaissance approfondie des règlements administratifs; importance de l'Association pour l'industrie; importance de la connaissance par les membres des buts de l'Association.	10	
TC-1 Shampooings et produits de rinçage capillaire	Bonne méthode de drapage; échelle des pH; connaissance des produits; techniques de massage du cuir chevelu et des épaules; ingrédients des produits; méthode de vente au détail	THÉORIE 10	PRATIQUE 20
TC-2 Traitements du cuir chevelu	Techniques de brossage; massage du cuir chevelu; après-shampooing et tonifiants capillaires convenant aux conditions anormales des cheveux et du cuir chevelu; application des produits.	THÉORIE 10	PRATIQUE 20

TC-3 Coupe des cheveux	Usage des ciseaux, du rasoir, des ciseaux à amincir, de la tondeuse, du taille-cheveux ou à l'aide d'autres appareils; emploi sur les différentes textures de cheveux; coupe sur cheveux mouillés et secs; division en sections pour la coupe; techniques élémentaires pour les coupes contemporaines (cheveux longs et courts); divers angles et degrés (de 0° à 180 °); techniques élémentaires pour les tondeuses et la finition; utilisation des outils; coupe des moustaches et barbes; coupes à la tondeuse, à la tondeuse avec peigne, finition; coupe plate (coupe en forme de brosse), ciseaux avec peigne; cou et oreilles. Connaissance de la texture des poils du visage, technique de design en coupe et façonnement de barbes et moustaches; coupe des moustaches et barbes <i>Coupe - Rasage (différents usages du rasoir droit)</i>	THÉORIE 25	PRATIQUE 300
		CLIENTS Minimum 250	
TC-4 Postiche	Nettoyage et maintien; mise en plis; mesures de sécurité.	THÉORIE 10	PRATIQUE 25
TC-5 Stage	Le stage doit être effectué ailleurs que dans l'école de l'étudiant, dans un salon autorisé, sous la surveillance directe d'un cosmétologue accrédité (selon le cours de formation appliqué). Les écoles doivent tenir un registre du nombre d'heures de travail effectué par chaque étudiant et des progrès accomplis au cours du stage. Le nombre d'heures du stage doit être conforme au programme de formation désigné. L'étudiant doit faire de 80 à 160 heures de travail.	80-160	
TC-6 Stérilisation et désinfection particulières au cours		15	
TC-7 Histoire	Connaissance générale de l'histoire de la coupe technique et de l'évolution de cette industrie.	5	
TC-8 Anatomie et physiologie particulières au cours	Connaissance générale de la structure et des fonctions du corps humain à l'égard des services offerts par les cosmétologues; troubles communs des cheveux et de la peau et traitements afférents; connaissance approfondie de la structure, de la répartition et de la pousse des cheveux et des greffes de cheveux.	35	
TC-9 Chimie et biologie particulières au cours	Principes de chimie élémentaire; composition et structure des cheveux; principes de biologie élémentaire, y compris la croissance, la structure et la reproduction des organismes vivants.	20	
TC-10 Techniques de mise en plis	Techniques de séchage à air chaud, instruments thermiques et instruments de mise en plis; bon emploi des produits.	THÉORIE 25	PRATIQUE 100

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS APPLICABLES AUX ESTHÉTIICIENS, TECHNICIENS EN SOINS DES ONGLES, MAQUILLEURS, TECHNICIENS EN CILS EN SOURCILS ET TECHNICIENS EN ÉPILATION

MEMBRES

- A 1.2 Quiconque cherche à devenir esthéticien, technicien en soins des ongles, maquilleur, technicien en cils et sourcils ou technicien d'épilation accrédité au Nouveau-Brunswick et est qualifié dans la même discipline, ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick, peut présenter une demande de permis temporaire. Le comité des examens et de l'accréditation ou son président peut autoriser la délivrance d'un permis temporaire pour une période maximale de trois mois.

ACCREDITATION

- A 2.1 Quiconque souhaite s'inscrire comme étudiant doit, avant la date de début, présenter sa demande par l'intermédiaire du directeur exécutif et fournir une preuve de son âge et son éducation.
- A 2.1 (a) Un étudiant doit terminer sa formation en cosmétologie dans une école enregistrée dans un délai de deux années après la date de son commencement, ou à la discrétion du Comité des examens et de l'accréditation.
- A 2.2 L'étudiant doit avoir terminé la douzième année (au moins) ou fait du rattrapage scolaire du niveau de la douzième année et être âgé de 18 ans avant la fin du cours ou être âgé de 21 ans et avoir terminé la dixième année, ayant réussi des cours d'anglais ou de français du niveau de la dixième année.
- A 2.3 Le candidat à l'accréditation doit démontrer au comité des examens et de l'accréditation qu'il est âgé de 18 ans, qu'il a terminé la douzième année (au moins) et avoir suivi le programme d'études et effectué la formation pratique obligatoires et obtenu le diplôme d'une école autorisée.
- A 2.4 La personne qui échoue à un examen pourra le reprendre une seule fois au coût de 20 \$ (par segment) pour chaque segment auquel il a échoué, après 30 jours. Par la suite, avant d'obtenir la permission de subir un nouvel examen, elle devra suivre de la formation complémentaire avec un esthéticien accrédité.
- A 2.5 Avant d'obtenir l'accréditation, les esthéticiens accrédités qui présentent une demande de permis d'instructeur doivent suivre 30 jours de formation en apprentissage, soit 160 heures au moins ou tout autre nombre d'heures que lui indique le comité des examens et de l'accréditation à son appréciation, sous la direction d'un instructeur agréé de niveau II, dans une école autorisée, et/ou suivre un cours universitaire de 3 crédits en éducation des adultes, à l'appréciation du comité des examens et de l'accréditation.
- A 2.6 L'instructeur agréé de niveau I est un instructeur qui n'a pas reçu de formation complémentaire relativement à la profession d'esthéticien ou qui n'a pas fourni la preuve de ce perfectionnement à l'Association pour la période visée par le renouvellement annuel.
- A 2.7 L'instructeur agréé de niveau II est un instructeur qui a suivi un minimum de 20 heures de formation relativement à la profession d'esthéticien et qui a fourni une preuve de ce perfectionnement à l'Association, preuve que le comité des examens et de l'accréditation estime satisfaisante. L'accréditation doit être renouvelée annuellement, sinon l'instructeur agréé de niveau II sera classé instructeur agréé de niveau I.
- A 2.9 Seul l'esthéticien accrédité titulaire d'un permis d'instructeur en cours de validité peut être désigné comme instructeur pour un étudiant.
- A 2.10 Le titulaire d'un permis d'instructeur ne peut être désigné comme instructeur pour plus de 18 étudiants en même temps.
- A 2.11 Les qualités requises pour devenir instructeur agréé en esthétique:
- Avoir réussi la douzième année ou l'équivalent de l'évaluation en éducation générale (GED).
 - Avoir cinq ans d'expérience de travail comme esthéticien accrédité dans un établissement

de cosmétologie enregistré ou donner la preuve de deux années consécutives d'expérience comme esthéticien accrédité et avoir terminé deux années d'études postsecondaires en éducation.

- Les matières suivantes sont acceptables pour l'obtention de crédits d'études postsecondaires :
 - § Histoire et philosophie de l'enseignement
 - § Méthodes et matériel d'enseignement
 - § Élaboration du programme d'études
 - § Mesure et évaluation dans l'enseignement
 - § Organisation et gestion des entreprises
- Pouvoir démontrer au comité des examens et de l'accréditation que la personne a une connaissance suffisante des techniques actuelles d'esthétique, ayant suivi un cours de perfectionnement ou travaillé récemment, notamment.
- Exposer les grandes lignes du cours de formation suivi, indiquant la méthode d'enseignement de même que le nombre d'heures d'enseignement théorique et pratique, cours que le comité des examens et de l'accréditation estime satisfaisant.
- Payer les droits prescrits et réussir l'examen provincial déterminé par le comité des examens et de l'accréditation.

A 2.11 (a) INSTRUCTEUR AGRÉÉ EN TECHNIQUE EN SOINS DES ONGLES

Les qualités requises pour devenir instructeur agréé en technique en soins des ongles:

- Avoir trois ans d'expérience de travail en tant que technicien en soins des ongles accrédité dans un salon de cosmétologie enregistré.
- Pouvoir démontrer au comité des examens et de l'accréditation que la personne a une connaissance suffisante des techniques actuelles de soin des ongles, ayant suivi un cours de perfectionnement ou travaillé récemment, notamment.
- Exposer les grandes lignes du cours de formation suivi, indiquant la méthode d'enseignement de même que le nombre d'heures d'enseignement théorique et pratique, cours que le comité des examens et de l'accréditation estime satisfaisant.
- Avoir réussi la douzième année ou l'équivalent de l'évaluation en éducation générale (GED).
- Payer les droits prescrits
- Avoir suivi 30 jours de formation dans une école et effectué un stage d'une durée minimale de 160 heures ou tout autre nombre d'heures que lui indique le comité des examens et de l'accréditation à son appréciation.
- Payer les droits prescrits et réussir l'examen provincial déterminé par le comité des examens et de l'accréditation.

A 2.12 Le sceau est apposé par le secrétaire sur l'ordre du Conseil d'administration, sauf dans le cas des permis et les licences d'exploitations délivrés sur autorisation du comité des examens et de l'accréditation, sur lesquels le sceau est apposé par le directeur exécutif.

A 2.13 Une permission d'exploration peut être délivrée par le directeur exécutif aux personnes de 16 ans et plus sur demande et sur paiement des droits prescrits. Il s'agit d'une permission non renouvelable qui est valide pendant 6 mois à partir de la date de sa délivrance.

* Le titulaire d'une telle permission exécute, sous la surveillance d'un esthéticien accrédité, des tâches générales d'entretien dusalon.

* Le titulaire doit tenir le directeur exécutif au fait de l'endroit où il ou elle travaille et de ses heures de travail. Le directeur exécutif a le droit de révoquer le permis en tout temps.

A2.14 (a) À la fin de leur formation en cosmétologie, les étudiants peuvent recevoir un permis temporaire leur permettant de fournir des services de cosmétologie, selon les prescriptions de leur domaine d'étude, dans un salon enregistré auprès de l'Association. Le permis temporaire ne doit pas durer plus de trois (3) mois, ou pour une durée déterminé par le Comité des examens et de l'accréditation.

(b) L'étudiant qui détient un permis temporaire doit être supervisé, en tout temps, par une personne détenant un permis dans la même sphère d'activités.

(c) Pour obtenir un tel permis, un étudiant doit fournir une preuve des heures de formation suivies en vertu du programme d'étude prescrit, une copie du diplôme de l'école enregistrée, une confirmation d'avoir rempli son contingent de clients, et tout autre document demandé par le Comité des examens et de l'accréditation.

- A 3.4 Le permis ou la licence d'exploitation délivrée par le comité des examens et de l'accréditation demeure en vigueur pendant un an à partir de sa délivrance, mais peut être renouvelé chaque année sur paiement du droit de renouvellement.
- A 3.5 Le comité des examens et de l'accréditation peut, s'il le recommande, ordonner la délivrance d'une licence d'exploitation d'école à l'auteur de la demande qui remplit les conditions afférentes sur paiement d'un droit de 800 \$.
- A 3.6 *Renuméroté à 7.20 le 3 novembre 2013.*
- A 3.7 La personne qui présente une demande de permis temporaire doit payer un droit d'adhésion de 100 \$ en plus du droit d'inscription de 30 \$.
- A 3.8 Le comité des examens et de l'accréditation constitue le comité des examens pour toute personne qui demande l'accréditation.
- A 3.9 Trois membres constituent le quorum.
- A 3.10 Le directeur exécutif agit comme secrétaire du comité.
- A 3.11 Le certificat qu'autorise le comité des examens et de l'accréditation est signé par le président et le directeur exécutif.
- A 3.12 Quiconque souhaite obtenir un permis ou une licence d'exploitation présente sa demande au comité des examens et de l'accréditation par l'intermédiaire du directeur exécutif.
- A 3.13 Au moment de présenter sa demande, l'auteur de la demande fournit une preuve de son âge et de son dossier d'études – preuve que le comité des examens et de l'accréditation estime satisfaisante – et acquitte les droits prescrits d'inscription, d'accréditation ou d'examen, selon le cas.
- A 3.14 L'auteur de la demande doit réussir aux examens exigés par le comité, ces examens portant sur le programme d'études et la formation pratique prescrits, ou encore démontrer au comité qu'il a réussi le programme d'études et de formation pratique d'une école de formation en esthétique autorisée.

ÉCOLES

LICENCE D'EXPLOITATION D'ÉCOLE

- A 5.1 La personne, l'association, la firme ou la personne morale qui a l'intention d'ouvrir une école de cosmétologie présente sa demande de licence d'exploitation d'école au comité.
- A 5.2 Les noms de toutes les parties ayant un intérêt propriétaire dans l'école sont inscrits auprès de l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick.
- A 5.3 La durée de validité de la licence d'exploitation d'école est d'un an à partir de la date de sa délivrance, à moins qu'il ne soit annulé plus tôt.
- A 5.4 L'école titulaire d'une licence d'exploitation d'école peut le renouveler annuellement avant son expiration en versant le droit de renouvellement si, avant l'expiration de la licence d'exploitation d'école, elle a remis à l'Association son programme d'études, ses brochures, sa liste de trousse, ses contrats et tous autres renseignements pertinents.

CONDITIONS AFFÉRENTES A LA LICENCE D'EXPLOITATION D'ÉCOLE

- A 5.5 La délivrance de la licence d'exploitation d'école est assujettie à la présentation d'un plan d'implantation, y compris un plan d'évacuation en cas d'incendie, l'emplacement des extincteurs d'incendie ainsi que l'adresse municipale de l'école.
- A 5.6 Le devis descriptif des installations de plomberie et d'électricité et du bâtiment doit être conforme aux ordonnances locales et provinciales et être présenté au comité.
- A 5.7 Les surfaces d'instruction minimales obligatoires sont les suivantes :
- une salle de classe distincte pour l'enseignement théorique

- une salle distincte pour l'enseignement pratique
- une aire de distribution disposant d'au moins un lavabo

PROGRAMME D'ÉTUDES – TECHNICIEN EN SOINS DES ONGLES N1-N7

A 5.8 Le programme d'études et la formation pratique prescrits pour un technicien en soins des ongles doivent comporter au moins 350 heures d'enseignement dispensées sur une période minimale de huit semaines par un instructeur agréé de technique en soins des ongles ou un instructeur agréé en esthétique, selon ce que le comité des examens et de l'accréditation estime satisfaisant. Il est prévu qu'un esthéticien puisse devenir technicien en soins des ongles en suivant un cours prescrit dispensé dans le cadre de sessions de formation approuvées.

Programme 275	Base 75	Stage 35 (facultatif)	
MATIÈRE	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM	
FORMATION DE BASE C-1 Éthique professionnelle, personnelle et image	Conduite au travail; hygiène publique; maintien; développement personnel; soins personnels; techniques de communication; relations humaines.	20	
C-2 Stérilisation et désinfection élémentaires	(Générique) y compris les types, la classification structurale, le mouvement, la croissance et la reproduction des bactéries; préparation et usage de produits antiseptiques et de désinfectants; méthodes de stérilisation; précautions en matière d'hygiène et de sécurité.	25	
C-3 Gestion des salons	Horaire de travail de l'exploitant; façon d'offrir un service acceptable; application des règles en matière d'hygiène et de propreté; achat économique du matériel et de la marchandise; tenue des dossiers en matière de finances et de services; opérations bancaires, publicité, assurances; méthodes de rendement au travail, consultation des clients, connaissance appliquée des produits pour la vente et l'utilisation dans les salons.	20	
C-4 Règlements administratifs et Loi de l'Association	Connaissance générale de la loi régissant l'Association; connaissance approfondie des règlements administratifs; importance de l'Association pour l'industrie; importance de la connaissance par les membres des buts de l'Association.	10	
N-1 MANUCURIE ONGLES ARTIFICIELS	Usage de l'équipement, des instruments et du matériel; méthode correcte pour manucurie ordinaire et à l'huile, massage de la main; maladies et troubles des ongles; ongles artificiels et soins à y apporter; enveloppements; bon usage des produits de manucurie; anatomie du bras et de la main.	Théorie	Pratique
		35	90
N-2 PÉDICURIE	Usage de l'équipement, des instruments et du matériel, méthode correcte pour le massage des pieds; stérilisation des instruments; maladies et troubles des ongles et liens avec la pédicurie; anatomie de la jambe et du pied.	Clients manucure 25	Clients ongles artificiels 20
		Théorie	Pratique
		30	80
		Clients 25	

N-3 STAGE (facultatif)	Le stage doit être effectué ailleurs que dans l'école ou l'établissement de formation de l'étudiant, dans un salon autorisé, sous la surveillance directe d'un cosmétologue accrédité (selon le cours de formation appliqué). Les écoles doivent tenir un registre du nombre d'heures de travail effectué par chaque étudiant et des progrès accomplis au cours du stage. Le nombre d'heures du stage doit être conforme au programme de formation désigné.	35
N-4 Stérilisation et désinfection particulières au cours		1 0
N-5 Histoire	Connaissance générale de l'histoire du soin des ongles et de l'évolution de cette industrie.	5
N-6 Anatomie et physiologie particulières au cours	Connaissance générale de la structure et des fonctions du corps humain à l'égard des services offerts par les cosmétologues; troubles communs de la peau et des ongles et traitements afférents.	1 5
N-7 Chimie et biologie particulières au cours	Principes de chimie élémentaire; principes de biologie élémentaire, y compris la croissance, la structure et la reproduction des organismes vivants.	1 0

REMARQUE : Les techniciens en soins des ongles accrédités peuvent présenter une demande d'accréditation après avoir démontré au comité des examens et de l'accréditation qu'ils ont complété **100 heures** de formation en pédicurie sous la surveillance directe d'un instructeur agréé en esthétique ou un instructeur agréé en technique de soins des ongles.

- A 5.8 a) Quiconque ouvre un salon de manucure ou de soins des ongles artificiels doit être titulaire d'une licence d'exploitation de salon et se conformer à tous les règlements administratifs de l'Association, en matière d'hygiène notamment.
- A 5.8 b) *Supprimé le 3 novembre 2013.*
- A 5.9 Le propriétaire d'école doit inscrire chaque étudiant auprès de l'Association et faire parvenir le nom de l'étudiant, son adresse et la date du début de l'instruction avant la date d'inscription de l'étudiant; les droits prescrits doivent être payés dans les 30 jours qui suivent l'inscription.
- A 5.10 Le propriétaire d'une école doit aviser le comité par écrit de la date à laquelle il est mis fin à l'instruction d'un étudiant dans les trente jours qui suivent son départ.

DOSSIERS DE L'ÉCOLE

- A 5.11 Le propriétaire de l'école doit tenir et garder à jour des fiches quotidiennes des présences ainsi que du nombre d'heures d'enseignement théorique et pratique pour chaque étudiant inscrit à l'école.
- A 5.12 Le propriétaire d'une école doit décerner un certificat, un diplôme ou autre attestation de fin d'études à chaque étudiant qui réussit un cours de formation.
- A 5.13 Les dossiers que doit tenir une école en application du présent article doivent pouvoir être examinés par un membre du comité des examens et de l'accréditation pendant les heures où l'école est ouverte à des fins d'enseignement.
- A 5.14 Le comité des examens et de l'accréditation peut recommander l'autorisation s'il lui est démontré que l'école qui fait l'objet de la demande dispose d'installations et d'instructeurs suffisants et qu'elle offre l'enseignement théorique et pratique nécessaires.
- A 5.15 L'autorisation est susceptible d'annulation si l'école omet, dans les trois mois qui suivent la

réception d'un avis de manquement concernant ses locaux, ses instructeurs ou son enseignement, d'y remédier d'une manière que le comité des examens et de l'accréditation estime satisfaisante.

- A 5.16 L'autorisation annuelle est accordée aux écoles de formation sur paiement des droits annuels, à moins qu'un avis de manquement visé au paragraphe A5.15 soit remis sans qu'il ne soit remédié au manquement.
- A 5.17 Le comité des examens et de l'accréditation peut reconnaître le certificat d'achèvement d'un cours d'esthétique d'école d'esthétique reconnue conformément aux autres dispositions des règlements administratifs.

TRANSFERT D'HEURES ET RÉINSCRIPTION

- A 5.18 Une école doit fournir un rapport des crédits-heures accumulés, l'assiduité, le relevé de notes, les modules complétés et le nombre de clients conformément aux règlements de l'école aux étudiants qui terminent leur cours avant la fin de la session.
- A 5.19 Les écoles doivent accepter les heures-crédits d'instruction et de formation qu'a reçues un étudiant qui fait le transfert d'une autre école autorisée, à condition que l'étudiant n'ait pas interrompu son instruction pendant une période continue de deux ans ou plus avant la demande de transfert des heures-crédits.

RAPPORT INSTRUCTEUR-ÉTUDIANTS

- A 5.20 Une école de cosmétologie doit employer des instructeurs agréées et maintenir un rapport minimal :
- * d'un instructeur agréé à plein temps pour 18 étudiants ou moins;
 - * après l'inscription des 18 premiers étudiants, un instructeur supplémentaire à plein temps pour chaque groupe additionnel de 18 étudiants ou moins;
 - * un instructeur agréé doit être sur les lieux pendant toutes les heures où l'école est ouverte à des fins d'enseignement.

ÉQUIPEMENT POUR LES ÉCOLES EN SOINS D'ESTHÉTIQUE

- A 5.21 Pour recevoir une autorisation du comité des examens et de l'accréditation, une école doit disposer d'au moins 55 pieds carrés d'espace d'enseignement pratique par étudiant. La salle de classe doit être d'une superficie minimale de 12 pieds carrés pour chaque personne. En plus des autres conditions prescrites, la salle de classe dans laquelle est dispensé l'enseignement théorique de la profession de cosmétologue doit comporter un nombre de places assises suffisant pour accueillir tous les étudiants qui assistent aux cours ainsi que l'équipement suivant :
- une salle d'enseignement théorique plus une aire de formation pratique;
 - un tableau de 3 pieds sur 5 pieds au minimum;
 - l'école fournit à chaque étudiant des manuels portant sur toutes les matières du programme d'études;
- Les aires d'enseignement pratique doivent comporter l'équipement suivant :
- un lit/fauteuil d'esthétique par groupe de deux étudiants
 - un traitement de vapeur par groupe de quatre étudiants
 - un pulvérisateur Lucas par groupe de quatre étudiants
 - une machine haute fréquence par groupe de quatre étudiants
 - un désinfectant liquide et sec permettant d'éliminer toutes les bactéries contagieuses et infectieuses
 - un pot de cire par groupe de quatre étudiants
 - une table roulante par groupe de quatre étudiants
 - une loupe à éclairage par groupe de deux étudiants
 - un tabouret par groupe de deux étudiants
 - une table de manucurie par groupe de deux étudiants
 - un pédiluve par groupe de deux étudiants
 - une laveuse et une sècheuse
 - un lavabo avec eau courante froide et chaude par groupe de deux étudiants pendant les exercices pratiques

- chaque étudiant reçoit une trousse de soins d'esthétique par cours

ENTRETIEN DES ÉCOLES

A 5.22 Les murs, planchers et plafonds de l'école ainsi que les tables et fauteuils et l'équipement doivent être en bon état et propres en tout temps. Les meubles doivent être de catégorie professionnelle et fabriqués expressément pour l'industrie. Les postes ainsi que les fauteuils et lavabos doivent être propres, sans résidus et en bon état. Les établissements doivent être bien éclairés et ventilés.

ÉQUIPEMENT POUR LES ÉCOLES EN TECHNIQUE D'ONGLE

A 5.23 Pour recevoir une autorisation du comité des examens et de l'accréditation, une école doit disposer d'au moins 55 pieds carrés d'espace d'enseignement pratique par étudiant. La salle de classe doit être d'une superficie minimale de 12 pieds carrés pour chaque personne. En plus des autres conditions prescrites, la salle de classe dans laquelle est dispensé l'enseignement théorique de la profession de la technique d'ongle doit comporter un nombre de places assises suffisant pour accueillir tous les étudiants qui assistent aux cours ainsi que l'équipement suivant :

- une salle d'enseignement théorique, plus une aire de formation pratique;
- un tableau de 3 pieds sur 5 pieds au minimum;
- l'école fournit à chaque étudiant des manuels portant sur toutes les matières du programme d'études;

Les aires d'enseignement pratique doivent rencontrer les normes de désinfection et propreté et doivent comporter l'équipement suivant :

- un lit d'esthétique ou chaise de pédicure par groupe de deux étudiants
- un désinfectant permettant d'éliminer toutes les bactéries contagieuses et infectieuses
- une table roulante par groupe de quatre étudiants
- une loupe à éclairage par groupe de deux étudiants
- un tabouret par groupe de deux étudiants
- une table de manucure par groupe de deux étudiants
- un pédiluve par groupe de deux étudiants
- une laveuse et une sècheuse
- un lavabo avec eau courante froide et chaude par groupe de deux étudiants pendant les exercices pratiques
- chaque étudiant reçoit une trousse de soins d'esthétique par cours

PROGRAMME D'ÉTUDES – ESTHÉTIQUE A1-A12

A 6 Le programme d'études et la formation pratique prescrit pour un esthéticien doivent comporter au moins 1300 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées sur une période minimale de 35 semaines par un Instructeur agréé en esthétique. Jusqu'à 50 heures d'enseignement en laboratoire peuvent être créditées comme heures de formation prescrite. (4.25) Les étudiants doivent accomplir 80 heures de formation avant de dispenser au public quelque type de service que ce soit.

Programme 1145	Base 75	Stage 35 – 80
MATIÈRE	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM
FORMATION DE BASE C-1 Éthique professionnelle, personnelle et	Conduite au travail; hygiène publique; maintien; développement personnel; soins personnels; techniques de communication; relations humaines.	20

C-2 Stérilisation et désinfection élémentaires	(Générique) y compris les types, la classification structurale, le mouvement, la croissance et la reproduction des bactéries; préparation et usage de produits antiseptiques et de désinfectants; méthodes de stérilisation; précautions en matière d'hygiène et de sécurité.	25	
C-3 Gestion des salons	Horaire de travail de l'exploitant; façon d'offrir un service acceptable; application des règles en matière d'hygiène et de propreté; achat économique du matériel et de la marchandise; tenue des dossiers en matière de finances et de services; opérations bancaires, publicité, assurances; méthodes de rendement au travail, consultation des clients, connaissance appliquée des produits pour la vente et l'utilisation dans les salons.	20	
C-4 Règlements administratifs et Loi de l'Association	Connaissance générale de la loi régissant l'Association; connaissance approfondie des règlements administratifs; importance de l'Association pour l'industrie; importance de la connaissance par les membres des buts de	10	
A-1 SOINS DU VISAGE	Théorie du massage et des types de peau auxquels ils conviennent; préparation de l'équipement et maniement du matériel.	<u>Théorie</u>	<u>Clinique</u>
		75	165
Clients 25			
A-2 MANUCURIE; ONGLES ARTIFICIELS	Usage de l'équipement, des instruments et du matériel; méthode correcte de massage de la main; stérilisation des instruments; maladies et troubles des ongles.	<u>Théorie</u>	<u>Clinique</u>
		35	130
A-3 PÉDICURIE	Usage de l'équipement, des instruments et du matériel; méthode correcte de massage des pieds; stérilisation des instruments; maladies et troubles des ongles	<u>Théorie</u>	<u>Clinique</u>
		35	130
<u>Clients</u> 40			
A-4 ÉPILATION	Mode d'application du produit; usage approprié de l'équipement, des instruments et du matériel; stérilisation des instruments.	<u>Théorie</u>	<u>Clinique</u>
		40	130
<u>Clients</u> 75			
A-5 MAQUILLAGE	Usages généraux et application du maquillage; connaissance générale des couleurs et de leur mode d'application; hygiène, protection et techniques.	<u>Théorie</u>	<u>Clinique</u>
		35	75
<u>Clients</u> 15			
A-5.1 REHAUSSEMENT DES CILS ET SOURCILS (facultatif)	Rehaussement des cils (mise en beauté), teinture des cils, permanente des cils; rehaussement (mise en beauté) des sourcils et teinture des sourcils.	<u>Théorie</u>	<u>Clinique</u>
		30	60
<u>Clients</u> 15			
A-6 TECHNIQUES DE MASSAGE	Techniques et méthodes correctes; bon usage des produits à des fins de relaxation.	<u>Théorie</u>	<u>Clinique</u>
		35	35
<u>Clients</u> 10			
A-7 NUTRITION (FACULTATIF)	Introduction à la science de la nutrition; analyse alimentaire et avantages pour la santé.	10	

A-8 STAGE	Le stage doit être effectué ailleurs que dans l'école ou l'établissement de formation de l'étudiant, dans un salon autorisé, sous la surveillance directe d'un cosmétologue accrédité (selon le cours de formation appliqué). Les écoles doivent tenir un registre du nombre d'heures de travail effectué par chaque étudiant et des progrès accomplis par suite du stage. Le nombre d'heures du stage doit être conforme au programme de formation désigné.	35-80
A-9 Stérilisation et désinfection particulières au cours		15
A-10 Histoire	Connaissance générale de l'histoire de l'esthétique et de son évolution dans l'industrie.	5
A-11 Anatomie et physiologie particulières au cours	Connaissance générale de la structure et des fonctions du corps humain relativement aux services offerts par un cosmétologue; les problèmes des cheveux et de la peau et traitements afférents; connaissance approfondie de la structure, de la répartition et de la pousse des cheveux et des greffes de cheveux.	85
A-12 Chimie et biologie particulières au cours	Principes de chimie élémentaire; composition et structure des poils; principes de biologie élémentaire, y compris la croissance, la structure et la reproduction des organismes vivants; échelle des pH et usage des produits chimiques. Particuliers au cours.	20

PROGRAMME D'ÉTUDES - MAQUILLAGE M1-M13

A 7 Le programme d'études et la formation pratique prescrit pour un permis de maquilleur doivent comporter au moins 350 heures d'enseignement dispensé sur une période minimale de 8 semaines, sous la surveillance directe d'un instructeur agréé en esthétique ou en maquillage, selon ce que le comité des examens et de l'accréditation estime satisfaisant.

Programme 190	Base 75	Stage 35 (facultatif)
MATIÈRE	ENSEIGNEMENT A DISPENSER	MINIMUM
FORMATION DE BASE C-1 Éthique professionnelle, personnelle et image	Conduite au travail; hygiène publique; maintien; développement personnel; soins personnels; techniques de communication; relations humaines.	20
C-2 Stérilisation et désinfection élémentaires	(Générique) y compris les types, la classification structurale, le mouvement, la croissance et la reproduction des bactéries; préparation et usage de produits antiseptiques et de désinfectants; méthodes de stérilisation; précautions en matière d'hygiène et de sécurité.	25

C-3 Gestion des salons	Horaire de travail de l'exploitant; façon d'offrir un service acceptable; application des règles en matière d'hygiène et de propreté; achat économique du matériel et de la marchandise; tenue des dossiers en matière de finances et de services; opérations bancaires, publicité, assurances; méthodes de rendement au travail, consultation des clients, connaissance appliquée des produits pour la vente et l'utilisation dans les	20	
C-4 Règlements administratifs et Loi de l'Association	Connaissance générale de la loi régissant l'Association; connaissance approfondie des règlements administratifs; importance de l'Association pour l'industrie; importance de la connaissance par les membres des buts de l'Association.	10	
M-1 OUTILS DU COMMERCE		THÉORIE 5	
M-2 THÉORIE DES COULEURS		THÉORIE 10	PRATIQUE 10
M-3 CONNAISSANCE DES PRODUITS COSMÉTIQUES		THÉORIE 15	
M-4 MAQUILLAGE DE JOUR		THÉORIE 5	PRATIQUE 15
M-5 MAQUILLAGE DE SOIRÉE		THÉORIE 5	PRATIQUE 15
M-6 MAQUILLAGE CORRECTEUR		THÉORIE 5	PRATIQUE 5
M-7 APPLICATION DES CILS	Application des faux cils et application et enlèvement des extensions des cils. Entretien et adhésif, outils du commerce et connaissance de produit, maladies et désordres, spécifique aux applications des cils.	THÉORIE 10	PRATIQUE 40
		CLIENTS FAUX CILS 10	
		CLIENTS EXTENSIONS DE CILS 15	
M-8 MAQUILLAGE DE MARIÉE		THÉORIE 5	PRATIQUE 10
M-9 STAGE (facultatif)	Le stage doit être effectué ailleurs que dans l'école ou l'établissement de formation de l'étudiant, dans un salon autorisé, sous la surveillance directe d'un cosmétologue ou maquilleur accrédité. Les écoles doivent tenir un registre du nombre d'heures de travail effectuées par chaque étudiant et des progrès accomplis au cours du stage. Le nombre d'heures du stage doit être conforme au programme de formation désigné.	35	
M-10 Stérilisation et désinfection particulières au cours		15	

M-11 Histoire	Connaissance générale de l'histoire de la profession et de son évolution dans l'industrie.	5
M-12 Anatomie et physiologie particulières au cours	Connaissance générale de la structure et des fonctions du corps humain à l'égard des services offerts par les cosmétologues; troubles et traitements connexes.	35
M-13 Chimie et biologie particulières au cours	Principes de chimie élémentaire; principes de biologie élémentaire, y compris la croissance, la structure et la reproduction des organismes vivants; échelle des pH et usages des produits chimiques.	20

INSTRUCTEUR EN MAQUILLAGE

- A 8 Les qualités requises pour devenir instructeur agréé en maquillage :
- Avoir réussi la douzième année ou l'équivalent de l'évaluation en éducation générale (GED).
 - Avoir trois ans d'expérience de travail comme maquilleur accrédité dans un salon de cosmétologie enregistré.
 - Pouvoir démontrer au comité des examens et de l'accréditation que la personne a une connaissance suffisante des techniques actuelles de maquillage, ayant suivi un cours de perfectionnement ou travaillé récemment, notamment.
 - Exposer les grandes lignes du cours de formation suivi, cours que le comité des examens et de l'accréditation estime satisfaisant.
 - Avoir suivi 30 jours de formation dans une école et effectué un stage d'une durée minimale de 160 heures ou tout autre nombre d'heures que lui indique le comité des examens et de l'accréditation à son appréciation.
 - Payer les droits prescrits et réussir l'examen provincial déterminé par le comité des examens et de l'accréditation.

ÉCOLE DE MAQUILLAGE

- A 9 Tout propriétaire d'école doit enregistrer chaque étudiant auprès de l'Association de cosmétologie et faire parvenir le nom de l'étudiant, son adresse et la date de commencement des cours avant la date d'admission de l'étudiant, les droits requis devant suivre 30 jours après le début du cours.
- A 10 Le propriétaire de l'école doit aviser le Comité par écrit de la date à laquelle l'étudiant a terminé son cours, et ce, dans les trente jours qui suivent.

DOSSIERS DE L'ÉCOLE

- A 11 Le propriétaire de l'école doit prévoir et maintenir un registre quotidien des présences ainsi que du nombre d'heures d'enseignement théorique et d'activités pratiques pour chaque étudiant inscrit au cours.
- A 12 Le propriétaire de l'école doit décerner un certificat, un diplôme ou autre attestation de fin d'études à tout étudiant ayant terminé un cours avec succès.
- A 13 Tous les dossiers qui doivent être tenus par une école en vertu du présent article doivent être disponibles pour inspection par n'importe quel membre du Comité des examens et de l'accréditation pendant les heures d'enseignement de l'école.
- A 14 Le Comité des examens et de l'accréditation peut recommander l'accréditation s'il juge que l'école proposée possède suffisamment d'installations et d'instructeurs, et qu'elle offre la formation exigée en théorie et en pratique.
- A 15 L'autorisation est susceptible d'être annulée si l'école, après un avis de trois mois, ne comble pas ses lacunes en matière d'installations, d'instructeurs ou d'enseignement à la

satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.

- A 16 L'agrément annuel sera accordé aux écoles de formation suivant le paiement des droits annuels, à moins d'un avis d'inadmissibilité en vertu de l'article A15, et si les lacunes n'ont pas été rectifiées.
- A 17 Le Comité des examens et de l'accréditation peut reconnaître le certificat d'un cours d'esthétique terminé dans une école d'esthétique établie conformément aux dispositions des règlements administratifs.

TRANSFERT D'HEURES ET RÉINSCRIPTION

- A 18 Une école doit fournir un rapport des crédits-heures accumulés, l'assiduité, le relevé de notes, les modules complétés et le nombre de clients, conformément aux règlements de l'école aux étudiants qui terminent leur cours avant la fin de la session.
- A 19 Une école doit accepter les heures d'enseignement et de formation créditée à un étudiant transféré d'une autre école accréditée, à condition que l'étudiant n'ait pas interrompu son cours pendant une période continue de deux ans ou plus avant la demande de transfert des heures créditées.

RAPPORT INSTRUCTEUR - ÉTUDIANT

- A 20 Une école de cosmétologie doit employer des instructeurs agréés et maintenir au moins un rapport:
- * un instructeur agréé à temps plein pour 18 étudiants ou moins;
 - * après l'inscription des 18 premiers étudiants, un instructeur agréé supplémentaire pour chaque groupe additionnel de 18 étudiants ou moins
 - * un instructeur agréé doit être sur les lieux pendant toutes les heures où l'école est ouverte aux fins de l'enseignement.

ÉQUIPEMENT POUR LES ÉCOLES DE MAQUILLAGE

- A 21 Afin d'être accrédité par le Comité des examens et de l'accréditation, une école fournira au moins 720 pieds carrés d'espace d'instruction pratique. La pièce de théorie doit avoir 216 pieds carrés. En plus des conditions requises, la salle de classe pour l'enseignement théorique doit être équipée d'un nombre suffisant de places pour asseoir tous les étudiants assistant aux cours ainsi que comporter l'équipement suivant :
- ⇒ Une salle de classe pour la théorie et une aire de formation pratique
 - ⇒ Soit un tableau noir, un tableau blanc ou un tableau électronique d'au moins 3 pieds sur 5 pieds
 - ⇒ L'école doit fournir à chaque étudiant les manuels scolaires couvrant tous les sujets du programme d'études, tel que spécifié.
 - ⇒ L'aire de formation pratique doit comprendre l'équipement suivant :
 - Une chaise de maquillage par groupe de deux étudiants
 - Une station par groupe de deux étudiants
 - un dispositif de désinfection humide et sec afin d'éliminer toutes les bactéries contagieuses et infectieuses
 - une table roulante par groupe de quatre étudiants
 - une lampe à éclairage par groupe de deux étudiants
 - Laveuse et sècheuse
 - Lavabo avec eau froide et eau chaude par groupe de deux étudiants pendant les activités pratiques
 - Chaque étudiant reçoit un nécessaire de soins par cours

ENTRETIEN DES ÉCOLES

- A 23 Tous les murs, planchers et plafonds de l'école ainsi que toutes les tables, tous les fauteuils et tout l'équipement doivent être en bon état et propres en tout temps. Tous les meubles doivent être de qualité professionnelle et fabriqués expressément pour l'industrie des soins de beauté. Tous les postes ainsi que les fauteuils et les lavabos

doivent être propres, sans résidus et en bon état. Tous les établissements doivent être bien éclairés et bien aérés.

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR TECHNICIEN EN CILS ET SOURCILS

- A.24. Le programme d'études et la formation pratique prescrits pour un technicien ou une technicienne en cils et sourcils doivent comporter au moins **300 heures** de théorie et de pratique dispensées pendant une période d'au moins six (6) semaines par un **instructeur agréé en esthétique ou en cils et sourcils à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation**. Le stage doit durer au moins 35 heures.

Programme 190	Base 75	Stage FACULTATIF 35	
MATIÈRE	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM	
FORMATION DE BASE C-1 Éthique professionnelle, personnelle et	Conduite au travail; hygiène publique; maintien; développement personnel; soins personnels; techniques de communication; relations humaines.	20	
C-2 Stérilisation et désinfection élémentaires	(Générique) y compris les types, la classification structurale, le mouvement, la croissance et la reproduction des bactéries; préparation et usage de produits antiseptiques et de désinfectants; méthodes de stérilisation; précautions en matière d'hygiène et de sécurité.	25	
C-3 Gestion des salons	Horaire de travail de l'exploitant; façon d'offrir un service acceptable; application des règles en matière d'hygiène et de propreté; achat économique du matériel et de la marchandise; tenue des dossiers en matière de finances et de services; opérations bancaires, publicité, assurances; méthodes de rendement au travail, consultation des clients, connaissance appliquée des produits pour la vente et l'utilisation dans les	20	
C-4 Règlements administratifs et la Loi de l'Association	Connaissance générale de la loi régissant l'Association; connaissance approfondie des règlements administratifs; importance de l'Association pour l'industrie; importance de la connaissance par les membres des buts de	10	
LT-1 OUTILS DU COMMERCE	Préparation des produits et des outils – équipement et manipulation des articles.	<u>THÉORIE</u> 5	
LT-2 CONNAISSANCE DU PRODUIT	Divers types de rehaussements des cils et sourcils , d'ondulation des cils, diamètres, longueurs, textures, relèvements, taille, ingrédients.	<u>THÉORIE</u> 15	
LT-3 TRAITEMENT DES CILS	Consultation du client; connaissance des cils naturels; application et enlèvement des extensions des cils supérieurs et inférieurs; sécurité et précautions hygiéniques; traitement artistique, entretien, adhésifs et teinture; permanente ou relèvement et autres traitements des cils.	<u>THÉORIE</u> 20	<u>PRATIQUE</u> 60
		<u>CLIENTS</u> 15	
LT-4 TRAITEMENT DES SOURCILS	Divers traitements des sourcils; épilation des sourcils (à la pince seulement) et teinture des sourcils.	<u>THÉORIE</u> 20	<u>PRATIQUE</u> 40
		<u>CLIENTS</u> 15	

LT-5 STAGE	Le stage doit être effectué ailleurs que dans l'école ou l'établissement de formation de l'étudiant, dans un salon autorisé, sous la surveillance directe d'un cosmétologue accrédité (selon le cours de formation appliqué). Les écoles doivent tenir un registre du nombre d'heures de travail effectué par chaque étudiant et des progrès accomplis au cours du stage. Le nombre d'heures du stage doit être conforme au programme de formation désigné.	35
LT-6 STÉRILISATION ET DÉSINFECTION PARTICULIÈRE		<u>THÉORIE</u> 15
LT-7 HISTOIRE	Connaissance générale de l'histoire et de l'évolution de cette industrie.	<u>THÉORIE</u> 5
LT-8 SANTÉ ET MALADIES DES YEUX, CILS ET SOURCILS	Troubles et maladies infectieuses pertinentes et traitements appropriés; principes fondamentaux de biologie comprenant les maladies et troubles des yeux. Connaissances générales de la structure et fonction du corps humain en lien avec les services offerts par une cosmétologue; troubles et maladies communes du cheveu et de la peau ainsi que leur traitement pertinent; connaissances approfondies de la structure, croissance, remplacement et la vie du cheveu. Principes fondamentaux de biologie comprenant la croissance, la structure et la reproduction d'organismes vivants.	<u>THÉORIE</u> 45

INSTRUCTEUR AGRÉÉ EN TECHNIQUE DES CILS ET SOURCILS

- A.25 Les qualités requises pour devenir instructeur agréé en tant que technicien en cils et sourcils:
- Avoir réussi la douzième année ou l'équivalent de l'évaluation en éducation générale (GED).
 - Avoir trois ans d'expérience de travail en tant que technicien en cils et sourcils accrédité dans un salon de cosmétologie enregistré.
 - Pouvoir démontrer au comité des examens et de l'accréditation que la personne a une connaissance suffisante des techniques actuelles de cils et sourcils, ayant suivi un cours de perfectionnement ou travaillé récemment, notamment.
 - Exposer les grandes lignes du cours de formation suivi, indiquant la méthode d'enseignement de même que le nombre d'heures d'enseignement théorique et pratique, cours que le comité des examens et de l'accréditation estime satisfaisant.
 - Avoir suivi 30 jours de formation dans une école et effectué un stage d'une durée minimale de 160 heures ou tout autre nombre d'heures que lui indique le comité des examens et de l'accréditation à son appréciation.
 - Payer les droits prescrits et réussir l'examen provincial déterminé par le comité des examens et de l'accréditation.

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR TECHNICIEN OU TECHNICIENNE EN ÉPILATION

- A.26 Le programme d'études et la formation pratique prescrits pour un technicien ou une technicienne en épilation doivent comporter au moins **300 heures** de théorie et de pratique dispensées pendant une période d'au moins six (6) semaines par un instructeur agréé **en esthétique ou en épilation à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation**. Le stage ne doit pas avoir moins de trente-cinq heures (FACULTATIF).

Program me	Base 75	Stage FACULTATIF 35	
MATIÈRE	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM	
FORMATION DE BASE C-1 Éthique professionnelle, personnelle et image	Conduite au travail; hygiène publique; maintien; développement personnel; soins personnels; techniques de communication; relations humaines.	20	
C-2 Stérilisation et désinfection élémentaires	(Générique) y compris les types, la classification structurale, le mouvement, la croissance et la reproduction des bactéries; préparation et usage de produits antiseptiques et de désinfectants; méthodes de stérilisation; précautions en matière d'hygiène et de sécurité.	25	
C-3 Gestion des salons	Horaire de travail de l'exploitant; façon d'offrir un service acceptable; application des règles en matière d'hygiène et de propreté; achat économique du matériel et de la marchandise; tenue des dossiers en matière de finances et de services; opérations bancaires, publicité, assurances; méthodes de rendement au travail, consultation des clients, connaissance appliquée des produits pour la vente et l'utilisation dans les salons.	20	
C-4 Règlements administratifs et la Loi de l'Association	Connaissance générale de la loi régissant l'Association; connaissance approfondie des règlements administratifs; importance de l'Association pour l'industrie; importance de la connaissance par les membres des buts de l'Association.	10	
DT-1 CONNAISSANCE DU PRODUIT	Connaissance de l'épilation à la cire chaude, à la cire froide, au sucre ou autre agent, produit, technique ou ingrédients dépilatoires.	<u>THÉORIE</u> 15	
DT-2 DÉPILATOIRES	Soin et traitement de la peau, consultation du client; connaissance de méthodes efficaces et sécuritaires d'enlèvement des poils au moyen de divers types de cire, du sucre, des dépilatoires et des pinces et comparaison de diverses méthodes dépilatoires sur toutes les parties du corps. Méthode d'application du produit, comparaison des méthodes, utilisation correcte de l'équipement, des fournitures et accessoires. Disposition appropriée des accessoires, matières et fournitures. Entretien.	<u>THÉORIE</u> 20	<u>PRATIQUE</u> 125
DT -Clients	Ligne du bikini et aisselles 15, sourcils 25, visage, menton, joue, lèvres 10; bras et jambes 15 paires, autres endroits 10	<u>CLIENTS</u> 75	
DT-3 STAGE	Le stage doit être effectué ailleurs que dans l'école ou l'établissement de formation de l'étudiant, dans un salon autorisé, sous la surveillance directe d'un cosmétologue accrédité (selon le cours de formation appliqué). Les écoles doivent tenir un registre du nombre d'heures de travail effectué par chaque étudiant et des progrès accomplis au cours du stage. Le nombre d'heures du stage doit être conforme au programme de formation désigné.	35	

DT-4 STÉRILISATION ET DÉSINFECTION PARTICULIÈRE AU COURS		<u>THÉORIE</u> 15
DT-5 HISTOIRE	Connaissance générale de l'histoire et de l'évolution de cette industrie.	<u>THÉORIE</u> 5
DT-6 ANATOMIE, PHYSIOLOGIE ET BIOLOGIE PARTICULIÈRE AU COURS	Connaissance générale de la structure et des fonctions du corps humain à l'égard des services offerts par les cosmétologues; les problèmes des cheveux et de la peau et traitements afférents; connaissance approfondie de la structure, de la répartition et de la pousse des cheveux et des greffes de cheveux. Principes de biologie élémentaire, y compris la croissance, la structure et la reproduction des organismes vivants;	<u>THÉORIE</u> 45

INSTRUCTEUR AGRÉÉ EN TECHNIQUE D'ÉPILATION

- A 28 Les qualités requises pour devenir instructeur agréé en technique d'épilation:
- Avoir réussi la douzième année ou l'équivalent de l'évaluation en éducation générale (GED).
 - Avoir trois ans d'expérience de travail continu en tant que technicien d'épilation ou en tant qu'esthéticien accrédité dans un salon de cosmétologie enregistré.
 - Pouvoir démontrer au comité des examens et de l'accréditation que la personne a une connaissance suffisante des techniques actuelles d'épilation, ayant suivi un cours de perfectionnement ou travaillé récemment, notamment.
 - Exposer les grandes lignes du cours de formation suivi, indiquant la méthode d'enseignement de même que le nombre d'heures d'enseignement théorique et pratique, cours que le comité des examens et de l'accréditation estime satisfaisant.
 - Avoir suivi 30 jours de formation dans une école et effectué un stage d'une durée minimale de 160 heures ou tout autre nombre d'heures que lui indique le comité des examens et de l'accréditation à son appréciation.
 - Payer les droits prescrits et réussir l'examen provincial déterminé par le comité des examens et de l'accréditation.

ÉCOLE DE TECHNIQUE D'ÉPILATION/ TECHNIQUE DES CILS ET SOURCILS

- A.29 a) Tout propriétaire d'école doit enregistrer chaque étudiant auprès de l'Association de cosmétologie et faire parvenir le nom de l'étudiant, son adresse et la date de commencement des cours avant la date d'admission de l'étudiant, les droits requis devant suivre 30 jours après le début du cours
- A.29 b) Le propriétaire de l'école doit aviser le Comité par écrit de la date à laquelle l'étudiant a terminé son cours, et ce, dans les trente jours qui suivent.

DOSSIERS DE L'ÉCOLE

- A.30 a) Le propriétaire de l'école doit prévoir et maintenir un registre quotidien des présences ainsi que du nombre d'heures d'enseignement théorique et d'activités pratiques pour chaque étudiant inscrit au cours.
- A.30 b) Le propriétaire de l'école doit décerner un certificat, un diplôme ou autre attestation de fin d'études à tout étudiant ayant terminé un cours avec succès.
- A.30 c) Tous les dossiers qui doivent être tenus par une école en vertu du présent article doivent être disponibles pour inspection par n'importe quel membre du Comité des examens et de l'accréditation pendant les heures d'enseignement de l'école.
- A.30 d) Le Comité des examens et de l'accréditation peut recommander l'accréditation s'il juge que

l'école proposée possède suffisamment d'installations et d'instructeurs, et qu'elle offre la formation exigée en théorie et en pratique.

- A.30 e) L'autorisation est susceptible d'être annulée si l'école, après un avis de trois mois, ne comble pas ses lacunes en matière d'installations, d'instructeurs ou d'enseignement à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.
- A.30 f) L'agrément annuel sera accordé aux écoles de formation suivant le paiement des droits annuels, à moins d'un avis d'inadmissibilité en vertu de l'article A.30 e), et si les lacunes n'ont pas été rectifiées.
- A.30 g) Le Comité des examens et de l'accréditation peut reconnaître le certificat d'un cours de technique en cils et sourcils ou en technique d'épilation terminée dans une école de cosmétologie établie conformément aux dispositions des règlements administratifs.

TRANSFERT D'HEURES ET RÉINSCRIPTION

- A.31 a) Une école doit fournir un rapport des crédits-heures accumulés, l'assiduité, le relevé de notes, les modules complétés et le nombre de clients, conformément aux règlements de l'école aux étudiants qui terminent leur cours avant la fin de la session.
- A.31 b) Une école doit accepter les heures d'enseignement et de formation créditée à un étudiant transféré d'une autre école accréditée, à condition que l'étudiant n'ait pas interrompu son cours pendant une période continue de deux ans ou plus avant la demande de transfert des heures créditées.

RAPPORT INSTRUCTEUR - ÉTUDIANT

- A.32 Une école de cosmétologie doit employer des instructeurs agréés et maintenir au moins un rapport:
- un instructeur agréé à temps plein pour 18 étudiants ou moins;
 - après l'inscription des 18 premiers étudiants, un instructeur agréé supplémentaire pour chaque groupe additionnel de 18 étudiants ou moins
 - un instructeur agréé doit être sur les lieux pendant toutes les heures où l'école est ouverte aux fins de l'enseignement.

ÉQUIPEMENT POUR LES ÉCOLES DE TECHNIQUE EN CILS ET SOURCILS

- A.33 Afin d'être accrédité par le Comité des examens et de l'accréditation, une école fournira au moins 720 pieds carrés d'espace d'instruction pratique. La pièce de théorie doit avoir 216 pieds carrés. En plus des conditions requises, la salle de classe pour l'enseignement théorique doit être équipée d'un nombre suffisant de places pour asseoir tous les étudiants assistant aux cours ainsi que comporter l'équipement suivant:

- Une salle de classe pour la théorie et une aire de formation pratique
- Soit un tableau noir, un tableau blanc ou un tableau électronique d'au moins 3 pieds sur 5 pieds
- L'école doit fournir à chaque étudiant les manuels scolaires couvrant tous les sujets du programme d'études, tel que spécifié.

L'aire de formation pratique doit comprendre l'équipement suivant :

- Un lit/fauteuil d'esthétique par groupe de deux étudiants
- Une station par groupe de deux étudiants
- Un désinfectant permettant d'éliminer toutes les bactéries contagieuses et infectieuses
- Une table roulante par groupe de quatre étudiants
- Une loupe à éclairage par groupe de deux étudiants
- Un tabouret par groupe de deux étudiants
- Une laveuse et sècheuse
- Un lavabo avec eau courante froide et chaude par groupe de six étudiants pendant les exercices pratiques
- Chaque étudiant reçoit une trousse en soins de cils et sourcils par cours.

ÉQUIPEMENT POUR LES ÉCOLES DE TECHNIQUE EN ÉPILATION

A.34 Afin d'être accrédité par le Comité des examens et de l'accréditation, une école fournira au moins 720 pieds carrés d'espace d'instruction pratique. La pièce de théorie doit avoir 216 pieds carrés. En plus des conditions requises, la salle de classe pour l'enseignement théorique doit être équipée d'un nombre suffisant de places pour asseoir tous les étudiants assistant aux cours ainsi que comporter l'équipement suivant :

- Une salle de classe pour la théorie et une aire de formation pratique
- Soit un tableau noir, un tableau blanc ou un tableau électronique d'au moins 3 pieds sur 5 pieds
- L'école doit fournir à chaque étudiant les manuels scolaires couvrant tous les sujets du programme d'études, tel que spécifié.

L'aire de formation pratique doit comprendre l'équipement suivant :

- Un lit/fauteuil d'esthétique par groupe de deux étudiants
- Une station par groupe de deux étudiants
- Un désinfectant permettant d'éliminer toutes les bactéries contagieuses et infectieuses
- Une table roulante par groupe de quatre étudiants
- Un pot de cire par groupe de quatre étudiants
- Une loupe à éclairage par groupe de deux étudiants
- Un tabouret par groupe de deux étudiants
- Une laveuse et une sècheuse
- Un lavabo avec eau courante froide et chaude par groupe de six étudiants pendant les exercices pratique
- Chaque étudiant reçoit une trousse en soins d'épilation par cours.

ENTRETIEN DES ÉCOLES

A.35 Tous les murs, planchers et plafonds de l'école ainsi que toutes les tables, tous les fauteuils et tout l'équipement doivent être en bon état et propres en tout temps. Tous les meubles doivent être de qualité professionnelle et fabriquée expressément pour l'industrie des soins de beauté. Tous les postes ainsi que les fauteuils et les lavabos doivent être propres, sans résidus et en bon état. Tous les établissements doivent être bien éclairés et bien aérés.